

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 OCTOBRE 2023**

La séance se tient en présentiel
Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H06

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents :

O. LECERF, Conseiller-Président,
D. GÉRADON, Bourgmestre,
A. DECERF, A. ONKELINX, J. GELDOF, P. GROSJEAN, P. STASSEN, R. ROUZEEUW,
Échevins,
E. VANBRABANT, Président du CPAS,
S. ROBERTY, A. DELL'OLIVO, F. BEKAERT, F. CULOT, D. ROBERT, L. PICCHIETTI,
C. DELIÉGE, G. NAISSE, S. RIZZO, P. ANCION, D. ILIAENS, K. HAEYEN, M. WEBER,
W. MILITELLO, A. BERNARD, H. NOËL, K. AZZOUZ, D. KOHNEN, D. LIMBIOUL, N. VUVU,
F. MATTINA, F. BELLI, F. SERVAIS, D. REINA, D. CARBONETTI, J. STAS, C. HOLZEMANN,
Conseillers,
B. ADAM, Directeur général.

Absents : L. CRAPANZANO, J. THIEL, M. TRÉVISAN.

Le procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de MM. REINA, AZZOUZ et ANCION et font l'objet des points 41.1 à 41.3.
2. une demande de M. CULOT, qui souhaite adresser au Collège une question d'actualité sur la violence à l'égard des enseignants dans les écoles communales et l'arrêt de travail prévu.

Mmes TREVISAN et CRAPANZANO entrent en séance

OBJET N° 1: Information relative au chantier ELIA de liaison à la nouvelle centrale T.G.V.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des informations délivrées par Mme la Bourgmestre.

Exposé de Mme la Bourgmestre qui explique la composition du comité de suivi, dont la prochaine réunion se tiendra le 3 novembre.

Elle évoque l'évolution du dossier de la route de SERAING

M. THIEL entre en séance

Intervention de M. ROBERT demandant s'il y a une garantie de la présence du blindage le long de l'Athénée. Qu'en est-il des caractéristiques du blindage afin de garantir la sécurité des riverains.

Mme la Bourgmestre répond.

Intervention de M. ROBERT qui demande un plan identifiant la présence de blindage. Pas de blindage le long de la rue des Nations Unies?

Mme la Bourgmestre répond qu'elle reviendra vers M. ROBERT à ce sujet.

Intervention de M. STAS qui relève le caractère constructif du comité de suivi.

Quelques inquiétudes toutefois :

1. pas de tracé définitif;

2. quid d'une solution pour le ruisseau de Villencourt ?

3. concernant le blindage, quid de l'interprétation des "0,4" ?

Mme la Bourgmestre répond que c'est bien cette norme qui est d'application.

4. quid de l'incident de fin septembre?

Mme la Bourgmestre répond qu'un PV en a été dressé; le DNF est intervenu immédiatement et a conclu à l'absence d'incidence sur la nature environnante.

Et quid des réponses à son mail du 22 septembre?

Mme la Bourgmestre répond que, concernant la stabilité de certaines maisons, des réponses ont été apportées aux riverains.

M. STAS insiste sur le cataclysme potentiel du charroi, et suggère que le drone soit utilisé pour évaluer les conséquences futures du chantier.

Intervention de M. ANCIEN qui souligne la mise en place du comité. Connait-on la progression du chantier (dates) dans les bois de l'Air Pur? Quelle solution pour Villencourt pourrait être proposée?

Mme la Bourgmestre ne disposant pas des informations, elle répondra ultérieurement.

OBJET N° 2: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 1er septembre 2023.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 1er septembre 2023 relatif aux points suivants, présentés par la Ville :

1. modification des statuts administratif et pécuniaire ;

2. octroi d'un avantage exceptionnel au personnel d'accueil et d'encadrement des milieux d'accueil de la petite enfance, dans le cadre des accords du non marchand ;

3. prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 1er septembre 2023.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.**

OBJET N° 3 : Conception, construction, financement et exploitation d'un réseau de chaleur -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré en matière de Politique Intégrée de la Ville (P.I.V.) ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 6 août 2021 arrêtant les actions à intégrer dans le plan d'actions de la P.I.V. ;

Vu sa délibération n° 57 du 6 septembre 2021 adoptant le plan d'actions de la P.I.V. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de SERAING ;

Attendu que le plan d'actions précité reprend notamment la fiche n° 2 "Réseau de chaleur à Trasenster" qui vise à créer un réseau de chaleur qui alimentera plusieurs bâtiments publics appartenant à la Ville (ou à des entités dépendant de la Ville) ainsi que des bâtiments "privés" ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par le Cabinet d'Avocats DEPLASSE & Associés [T.V.A. BE 0455.098.957], chaussée de la Hulpe 181 - Boîte 1 à 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT), en collaboration avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation qui se déroule en deux phases :

1. la phase de sélection : cette phase inclut la sélection des candidats qui sont admis à la seconde phase (les candidats sélectionnés) ;
2. la phase de soumission : dans cette phase, les candidats sélectionnés sont invités à remettre une offre initiale sur la base du Guide de soumission énonçant la suite de la procédure d'attribution ainsi que les conditions afférentes à l'exécution du marché ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis réservé ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Conception, construction, financement et exploitation d'un réseau de chaleur", établis par le cabinet d'avocats DEPLASSE & Associés [T.V.A. BE 0455.098.957], chaussée de la Hulpe 181 - Boîte 1 à 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT), en collaboration avec l'a.s.b.l. ASSOCIATION POUR LE REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE DU BASSIN SÉRÉSIEU (A.R.E.B.S.). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
2. de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne,

CHARGE

le collège communal de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation après réception et examen des offres.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. ANCION sur la sélection des maisons qui pourraient être connectées; pourquoi pas d'autres? Les riverains devraient être informés quant à cette possibilité qui pourrait influencer leur choix d'investissement.

Intervention de M. ROBERT qui rappelle les contraintes de la PIV et souligne le risque de perdre des subsides si le réseau ne devait pas être réalisé en raison de leur qualification comme "aides d'État". Il est anormal que la Ville n'ait pas anticipé ces difficultés.

Mme la Bourgmestre répond, regrettant l'angle négatif sous lequel le point est présenté par M. ROBERT.

Intervention de M. THIEL.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme CRAPANZANO à M. ANCION. M. le Directeur général répondra quant à la sélection des maisons et l'absence de connexion à la rue F. Nicolay. Une information sera fournie aux riverains quand on disposera des éléments techniques précis.

Intervention de M. CULOT qui marque sa confiance au projet mais sera vigilant quant à l'exécution.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Prorogation du délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D.2.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel administratif, personnel enseignant excepté, arrêté le 13 septembre 2010, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par son assemblée en séance du 30 mai 2023, tel que modifié ;

Vu sa délibération n° 23 du 23 janvier 2012 arrêtant la liste des candidat(e)s inscrit(e)s dans la réserve de recrutement d'employé(e) d'administration valable jusqu'au 12 décembre 2013 ;

Vu sa délibération n° 4 du 14 novembre 2022 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 11 décembre 2023 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel administratif ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité de la réserve de recrutement susvisée est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 6 octobre 2023 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le délai de validité de la réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D.2. jusqu' au 21 mai 2025.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Prorogation du délai de validité d'une réserve de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise arrêté le 25 octobre 2002, tel qu'il a été modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par le conseil communal en séance du 30 mai 2023, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 27 mai 2009 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers manœuvres pour travaux lourds (réserve valable jusqu'au 18 mai 2011), prolongée par diverses résolutions postérieures ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs du personnel ouvrier ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 6 octobre 2023 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le délai de validité de la réserve de recrutement d'ouvriers manœuvres pour travaux lourds jusqu'au 24 octobre 2024.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Modification du règlement communal général de police - Adaptation des dispositions liées à l'environnement sur base du nouveau décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 ainsi que L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 119, alinéa 1 et 135, paragraphe 2 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement ses dispositions liées à l'environnement ;

Vu la partie VIII du livre 1er du Code de l'environnement relative à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation en matière d'environnement entrée en vigueur le 6 février 2009 et modifiée par les décrets des 6 mai 2019 et 24 novembre 2021 relatifs à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui abroge le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et est visé à l'article D. 138 du Code précité ;

Vu la quantité de déchets abandonnés quotidiennement sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Vu que, nonobstant les abandons de déchets, il s'impose de sanctionner également tous les comportements de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ;

Vu qu'une alternative à la répression en matière d'infractions environnementales est désormais possible et qu'il convient de proposer cette mesure éducative lorsque la situation le permet, avant d'envisager la sanction financière ;

Vu qu'à ce titre, il convient d'adapter le règlement communal général de police afin d'y intégrer les récentes modifications législatives ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les dispositions suivantes :

ARTICLE 85.-

Il est interdit de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Sanction fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi sur la conservation de la nature.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 86.-

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature.

Sanction fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi sur la conservation de la nature.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 86 bis.- (inséré en vertu de la délibération n° 17 du conseil communal du 14 décembre 2020, modification d'application au 1er janvier 2020)

Commet une infraction de troisième catégorie, au sens de l'article D. 105, §2, du Code wallon du bien-être animal, la personne qui :

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir, en vertu de l'article D.6, § 2, du Code wallon du bien-être animal ;
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri, au sens de l'article D.10 du Code précité ;
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu dudit Code ;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié, conformément à l'article D.12, § 3 ;
5. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal, conformément à l'article D.15 dudit Code ;
6. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;
7. détient un animal en contravention à l'article D.20 ou D.21 dudit Code ;
8. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 dudit Code ;
9. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 dudit Code ;
10. ne confie pas des animaux à un refuge, en application de l'article D.29, § 3, dudit Code ;
11. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 dudit Code ;
12. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 dudit Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
13. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 dudit code ;
14. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 dudit Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

15. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée à l'article D.46 ou D.47 dudit Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
16. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu de l'article D.49 ou D.50 dudit Code ;
17. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 dudit Code ;
18. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéo surveillance en contravention à l'article D.58 dudit Code ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;
19. laisse un animal enfermé dans un véhicule de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
20. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal ;
21. celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. est commis par un professionnel ;
2. a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. la perte de l'usage d'un organe ;
 - b. une mutilation grave ;
 - c. une incapacité permanente ;
 - d. la mort.

Pour l'application du 1°, on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Sanction fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 105, §2, du Code du bien-être animal.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D .199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 86 ter.- ABROGÉ

ARTICLE 219.-

Il est interdit de jeter, d'abandonner ou de stationner sur le domaine public, y compris les cours d'eau, ou sur un terrain privé situé en bordure du domaine public et/ou visible de celui-ci, tout objet ou substance de nature à porter atteinte à la propreté publique, à l'environnement ou à l'esthétique générale des lieux.

Sont notamment visés, qu'ils soient ou non immatriculés, les véhicules abandonnés, les carcasses de véhicules, les véhicules accidentés, les remorques, les remorques de camping, les caravanes, les remorques de chantier, qui sont, soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont également visés les dépôts de ferrailles, de résidus de construction et de matériaux hétéroclites de récupération, recouverts ou non.

Le présent article ne s'applique pas si ces dépôts constituent un établissement classé aux termes du décret relatif au permis d'environnement.

Mesure d'office

Sur base d'un rapport de police, la Bourgmestre pourra faire enlever les objets déposés sur la voie publique ou faire nettoyer celle-ci aux frais des contrevenants.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné ou d'une épave est identifié et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, il sera mis en demeure, par le service de police, d'enlever le véhicule ou l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

A défaut d'enlèvement et/ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement aux risques et frais du propriétaire.

Le véhicule ou l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule ou l'épave est réclamé(e) dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

Si le propriétaire d'un véhicule abandonné ou d'une épave est inconnu et si des impératifs de sécurité et de salubrité ne commandent pas un enlèvement immédiat, un avis autocollant, apposé

sur le pare-brise, tiendra lieu de mise en demeure d'enlever le véhicule ou l'épave et/ou d'en régulariser la situation dans les huit jours calendrier.

L'inspecteur de police photographiera par ailleurs le véhicule ou l'épave muni(e) de l'avis autocollant pour éviter que le propriétaire n'invoque ultérieurement une absence d'avertissement. A défaut d'enlèvement et ou de régularisation dans le délai de huit jours, le service de police pourra faire procéder à l'enlèvement. Le véhicule ou l'épave sera conservé(e) et tenu(e) à la disposition du propriétaire, s'il se manifeste, pendant un délai de six mois à compter de la date du dépôt. Si le véhicule ou l'épave est réclamé(e) dans ce délai, le propriétaire sera tenu de payer les frais de remorquage et de conservation.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 224.-

Il est interdit de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 226.-

Il est interdit de jeter ou de déposer sur l'espace public ou sur la propriété d'autrui des décombres, immondices, résidus de ménage, tout objet ou matière généralement quelconque, sauf autorisation accordée conformément à la législation relative aux dépôts organisés.

Sont également visés les dépôts qui affectent les cours d'eau.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 227.-

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux prévus par le point de collecte.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204 alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 229.-

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un terrain ou d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière de nature à porter atteinte à la propreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, est tenu de procéder à l'évacuation des déchets et devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter qu'un nouveau dépôt ne soit constitué.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204 alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 230.-

Les exploitants de commerces ou marchands de produits alimentaires qui vendent des marchandises destinées à être consommées sur place ou dans les environs immédiats sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce. Pour ce faire, ils placeront des poubelles en nombre suffisant et veilleront à vider celles-ci régulièrement. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur commerce, ils veilleront à nettoyer tout ce que leur activité ou leurs clients auraient pu souiller.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204 alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 231.-

Il est interdit à quiconque de souiller la voie publique, telle que définie au chapitre 1 du présent Titre, en y vidant son cendrier ou en y jetant gomme à mâcher, mégot, canette ou autre contenant de boisson ou tous autres petits déchets.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 237.-

Tout transporteur de matières et/ou de matériaux qui, par la perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux qu'il a sous sa garde est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 248.-

Il est interdit de brûler des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 14° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 250.-

Il est interdit d'incommoder de manière anormale le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières et projectiles de toute nature.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 252.-

Sur demande écrite à introduire six semaines précédant l'évènement, le Bourgmestre peut accorder une autorisation exceptionnelle afin de déroger à l'article 249, §1, et ce, aux conditions qu'il fixe.

ARTICLE 253.-

Il est défendu de déposer ou d'abandonner des cadavres d'animaux sur la voie publique. Il est également défendu de les jeter dans les fossés, mares ou cours d'eau.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 13° du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 150 € à 200.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 257.-

Tout propriétaire d'une habitation située le long d'une voirie équipée d'un égout a l'obligation de procéder au raccordement de son bâtiment à l'égout.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 393 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

Une taxe relative au raccordement au réseau public sera établie dès réception des installations de raccordement ou de la demande de libération du cautionnement selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 258.-

1. dans les zones d'épuration collective reprises au P.A.S.H., tout propriétaire d'une habitation située le long d'une voirie équipée d'un égout a l'obligation de faire procéder, par un entrepreneur agréé, au raccordement de son immeuble à l'égout selon les modalités définies au point 4 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, le demandeur peut solliciter une dérogation quant à l'installation d'une unité/système d'épuration individuelle auprès de la Ville selon les modalités définies au point 5 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur. En cas de refus, le demandeur doit se raccorder à l'égout dans les cent-quatre-vingts jours à partir de la notification de ladite décision ;
2. dans les zones d'épuration individuelle reprises au P.A.S.H., les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités définies au point 5 du présent chapitre et en conformité avec la législation en vigueur.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 393 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 259.-

Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage afin d'éviter tous risques de pollution.

Les puits perdus et autres dispositifs d'épandage souterrains tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, tertres filtrants, etc., sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires à l'exception de ceux dûment autorisés.

Sauf cas exceptionnel soumis à l'autorisation préalable et souveraine du collège communal, les eaux pluviales ne peuvent être évacuées par des drains dispersants ou par des puits perdus.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 393 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 277.-

Les propriétaires/locataires riverains ne peuvent pas entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires à l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation ainsi que le dépôt des matières enlevées du cours d'eau.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 408 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 278.-

Les propriétaires/locataires riverains de tout ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable doivent veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui leur sont données par l'autorité compétente, gestionnaire du cours d'eau et, en tout état de cause, d'une manière telle que le libre écoulement des eaux ne soit pas entravé.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 408 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 279.-

Il est interdit de dégrader ou d'affaiblir les berges, le lit ou les rives d'un cours d'eau, d'obstruer un cours d'eau ou d'y introduire tout objet ou toute matière pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 408 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 280.-

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir la bande de terre d'une largeur de 50 cm mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 408 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 281.-

Les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont ils ont la charge.

ARTICLE 282.-

En matière de cours d'eau non classés, les propriétaires/locataires riverains sont tenus d'exécuter, dans les délais fixés, tout entretien ou remise en état qui leur seront imposés par l'autorité communale.

SANCTION fondée sur les articles D. 138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que sur l'article D. 408 du Code de l'eau.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 413.-

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;
- le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le Fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclaration en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation prévues à l'article 14, paragraphe 5, et le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés à l'article 58, paragraphe 2, 2°;
- le fait de ne pas rassembler, pour chaque établissement, les données environnementales et les avoir notifiées à l'Administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement. Ce formulaire comprend les données environnementales relatives à l'année civile précédant l'année de notification. Sans préjudice d'autres obligations de notification de données, la notification est annuelle et a lieu avant le 31 mars de chaque année ;
- le fait de ne pas garantir la qualité des données environnementales qu'il fournit à l'Administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des facteurs d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe. Il tient à la disposition de l'Administration de l'environnement les données environnementales fournies et la méthode utilisée pour la collecte de ces données pendant cinq années.

SANCTION fondée sur les articles D.138 et suivants du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de contrainte prévues par les articles D. 169 à D. 172 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 50 € à 15.000 € pourra être infligée aux personnes qui se rendent coupables des faits visés par le présent article.

En cas de récidive dans les cinq ans à compter de la condamnation, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé, conformément à l'article D. 199 du Code de l'environnement.

ARTICLE 591.-

Lorsqu'il estime que les faits constitutifs de l'infraction sont établis, le fonctionnaire sanctionnateur inflige au contrevenant une amende administrative selon le tarif fixé par l'ordonnance ou le règlement enfreint.

Le fonctionnaire sanctionnateur inflige l'amende administrative proportionnellement à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

Il peut fixer le montant de l'amende administrative au-dessous du montant minimum prévu par l'ordonnance ou le règlement enfreint s'il estime que des circonstances atténuantes doivent être retenues.

S'il estime que des circonstances particulières le justifient, le fonctionnaire sanctionnateur s'abstient d'infliger une amende administrative et décide d'adresser au contrevenant un avertissement. Ce dernier peut être levé si un compte-rendu administratif ou un procès-verbal relatif à des faits ultérieurs est transmis au fonctionnaire sanctionnateur endéans les six mois (deux ans en matière environnementale) de la transmission du compte-rendu administratif ou du procès-verbal relatif aux faits ayant fait l'objet de l'avertissement.

S'il le juge opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne prévue aux articles D. 203 et D. 204 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Le fonctionnaire sanctionnateur motive sa décision qu'il signe en double exemplaire ou, si le sanctionné était mineur de seize ans accomplis au moment des faits, en triple exemplaire.

ARTICLE 606.-

En cas d'infraction aux législations visées à l'article D. 138 du Code de l'environnement et sans préjudice des mesures de restitution, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer une prestation citoyenne à l'égard du contrevenant mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités.

ARTICLE 607.-

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures s'il s'agit d'un contrevenant majeur ou 15 heures dans le cas d'un contrevenant mineur et doit être exécutée dans un délai de un an à partir de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

ARTICLE 610.-

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative.

En cas de non-exécution totale ou partielle, conformément à la décision du fonctionnaire sanctionnateur dans l'année à compter de la notification de sa décision, ce dernier pourra infliger une amende administrative.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le secrétariat communal de procéder à la publication et à l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Adhésion au système de call center de crise du Centre de crise national.

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu notamment l'article 14, paragraphe 1 - Discipline 5 - concernant les informations et directives à la population pendant la situation d'urgence ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-4 du 30 mars 2009 relative aux disciplines - Dispositions relatives à la Discipline 5 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23, L1122-37 et L1311-5 ;

Attendu que la population concernée par une situation d'urgence doit être informée de manière la plus claire et efficace possible ;

Attendu qu'en phase communale du plan d'urgence, il pourrait être nécessaire d'ouvrir un call center en urgence ;

Attendu que le Centre de crise a conclu un marché public pour la mise en veille permanente d'une telle infrastructure ;

Attendu qu'au sein du personnel communal, aucun membre n'est formé à cette tâche ;

Attendu que pour pouvoir disposer de cet outil, l'autorité est invitée à signer la convention pour l'activation et l'utilisation du call center de crise avec le Centre de crise du Service public fédéral Intérieur ;

Attendu que ce call center n'engendrera des frais qu'en cas d'utilisation, à savoir :

Tarif/heure/opérateur	Lundi - Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
6 h - 20 h	44,33 €	46,55 €	49,21 €	58,52 €
20 h - 6 h	49,21 €	52,31 €	54,97 €	70,04 €

Considérant que c'est au conseil communal de décider d'adhérer à des conventions avec des tiers,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, d'adhérer au système d'activation et d'utilisation du call center de crise en signant la convention, dont les termes sont reproduits in fine, avec le Centre de crise du Service public fédéral Intérieur.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Fonction de directeur adjoint. Appel aux candidatures. Composition de la commission de sélection. Lettres de mission.

Vu la décision n° 35 du collège communal du 1er septembre 2023 accordant à M. Serge DELLEUZE, Directeur d'école nommé à titre définitif, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques portant sur un demi-horaire, à partir du 16 août 2023, pour une durée de six mois ;

Vu sa délibération n° 146 du 11 septembre 2023 ratifiant la décision du collège communal susvisée ;

Considérant que par conséquent un emploi de direction à mi-temps est temporairement vacant à partir du 16 août 2023, pour une durée de 6 mois ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié et plus particulièrement les articles 39 bis et suivants ;

Vu les décrets de la Communauté française des 2 février 2007 et 14 mars 2019 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 4 février 2021 portant des mesures diverses concernant les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire n° 8198 de la Communauté française reprenant le vade-mecum relatif aux fonctions de directeur ;

Attendu qu'il y a lieu d'appeler un directeur adjoint pendant la durée des prestations réduites du directeur nommé ;

Considérant l'avis de la CoPaLoc du 25 septembre 2023 ;

Attendu que la CoPaLoc a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la législation en vigueur précise les modalités de mise en place de la commission de sélection des candidats de directeur adjoint ;

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'arrêter la composition de la commission de sélection qui proposera un choix parmi les candidatures reçues valablement ;

Attendu que la commission de sélection doit comprendre le directeur de l'école concernée, les membres ou délégués du pouvoir organisateur et éventuellement un ou plusieurs membres extérieurs au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Vu sa délibération n° 7 du 28 février 2011 déléguant l'évaluation des directeurs d'école à une équipe de personnes suivantes : le directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant), les chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;

Considérant que le pouvoir organisateur choisit ces membres extérieurs selon leurs disponibilités et les profils de direction recherchés ;

Attendu que ladite commission se réunira prochainement ;

Considérant qu'il y aura lieu de confier une nouvelle lettre de mission au directeur nommé dans le cadre de ses prestations réduites et une lettre de mission au directeur adjoint ;

Attendu que le conseil communal a arrêté les dispositions des allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen par sa délibération n° 2 du 20 juin 2011 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les particularités du profil de la fonction de directeur adjoint à l'école Morchamps (fase n° 2114) comme suit :

dans les 2 écoles (Morchamps et Marguerite Gevaert) :

au niveau pédagogique :

La direction adjointe veille à ce que les enseignants conduisent tous les élèves vers la citoyenneté responsable à travers la rédaction de règles à respecter, d'une responsabilisation et de travaux qui visent à développer la solidarité, le vivre-ensemble.

La priorité pédagogique est axée sur le "lire-écrire", passant par l'utilisation de la méthode "7 à lire" au degré inférieur, la continuité dans l'apprentissage de la lecture aux deuxième et troisième degrés (tant le code que la compréhension) et en favorisant la production d'écrits de tous types.

La direction adjointe s'assure que des activités de langage (savoir parler et écouter) soient développées, tenant compte du public et de son vécu.

La direction adjointe veille à ce que les enseignants s'inscrivent dans le travail collaboratif dans le cadre du contrat d'objectifs, tant quant aux objectifs d'amélioration des compétences des élèves que sur des aspects de continuité, de différenciation pédagogique et d'évaluation formative.

au niveau culturel :

La direction adjointe noue et entretient des partenariats avec les structures communales (bibliothèque, centre culturel, Maison du Combattant) et les acteurs du monde associatif, en particulier avec le CAL.

Sur un plan relationnel :

La direction adjointe veillera à une communication bienveillante avec les parents et les enfants. L'hybridation, développée avec l'aide du référent numérique de l'école, servira d'outil privilégié pour la communication et l'entretien pédagogique à distance (enseignants - parents - élèves).

Compte-tenu du nombre de nationalités dans l'école (environ 20), la direction adjointe favorisera l'ouverture des enfants aux autres cultures : les cours O.L.C. organisés dans l'école seront de nature à favoriser l'intégration des élèves à travers des activités de langue et de culture. dans l'implantation Marguerite Gevaert :

La direction adjointe développe avec son équipe des projets numériques susceptibles de familiariser tous les élèves aux nouvelles technologies, afin de les impliquer et donner du sens aux apprentissages.

La direction adjointe veillera à ce que le matériel numérique très présent dans l'école soit utilisé au meilleur escient.

Le profil des apprenants étant très varié, la direction adjointe veillera à ce que les enseignements s'orientent vers une pédagogie active ainsi qu'une approche orientante.

Il en va de même pour les sciences et la démarche scientifique.

La direction adjointe aura à cœur de développer avec l'école provinciale polytechnique des partenariats et des projets intéressants (liaison primaire-secondaire).

La direction adjointe encourage également la liaison maternelle-primaire avec l'école maternelle du Nord et mène avec elle des projets communs programmés au cours de l'année scolaire.

Sur un plan administratif :

La direction adjointe implémente avec son équipe le bulletin numérisé dans toutes les classes primaires,

LANCE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, un appel aux candidatures en vue de désigner à titre temporaire un agent dans la fonction de directeur adjoint à l'E.C.F. Morchamps sis rue Morchamps 52 à 4100 SERAING (fase n° 2114),

PRÉCISE

- que les membres du personnel, qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète, sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à Mme la Bourgmestre, Hôtel de ville, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 31 octobre 2023 au plus tard (cachet postal faisant foi) ;
- que le dossier de candidature comportera obligatoirement :
 - une lettre de motivation ;
 - un curriculum vitae ;
 - une copie des attestations de réussite s'il échet.

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la composition de la commission de sélection des candidats directeurs adjoints comme suit :

- le directeur de l'E.C.F. Morchamps ;
- le directeur administratif de l'enseignement (ou son remplaçant) ;
- les deux chefs de division administrative de l'enseignement (ou leurs remplaçants) ;
- un membre extérieur au pouvoir organisateur disposant d'une expérience en gestion des ressources humaines (G.R.H.),

PRÉCISE

- que les membres extérieurs au pouvoir organisateur seront laissés au choix du pouvoir organisateur, selon leurs disponibilités et les profils de direction recherchés ;
- que les indemnités accordées au(x) membre(s) du jury le seront selon les dispositions arrêtées par sa délibération n° 2 du 20 juin 2011,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, comme suit la lettre de mission du directeur de l'école fondamentale de Morchamps (fase n° 2114) dans le cadre de ses prestations réduites :

Lettre de mission du directeur**A. Identification du pouvoir organisateur et de l'école**

Ville de SERAING – 4100

Province de LIÈGE

Ecole : E.F.C. de Morchamps (fase n° 2114)

Adresse de l'école : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

Nombre d'implantations : 2

Adresses des différentes implantations : E.C.F. de Marguerite Gevaert, rue de la Province 54, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui ~~non~~

Ecole/Implantation en immersion linguistique : ~~oui~~ non

Implantation de Morchamps (fase n°4298) : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Une population assez précarisée. Les conditions sociales souvent difficiles que vivent les parents de nos élèves se reflètent bien évidemment à travers ces derniers.

L'immigration, les difficultés liées au logement, le non-emploi, l'isolement au sein de la communauté, la précarité, la mauvaise connaissance de la langue sont des problématiques importantes auxquelles nous devons faire face de manière indirecte.

Un très grand nombre d'enfants restent chez eux la plupart du temps, participent à peu d'activités. L'absentéisme reste un problème mais il semble qu'il diminue quelque peu ces dernières années. Les "gens du voyage" sont ceux qui respectent le moins l'obligation scolaire et accumulent un grand nombre d'absences injustifiées.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

- Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue de l'enseignement.
- Besoins en termes de confiance en soi, de développement de l'individu.
- Besoin d'un accompagnement différencié pour les enfants en décrochage scolaire.
- Besoin d'un accompagnement en individuel (ou en petits groupes) pour certains élèves, respectueux de leur rythme.
- Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate.
- Nécessité de déceler au plus tôt les troubles d'apprentissage et de proposer une aide adaptée à l'enfant.
- Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence.
- Permettre ou faciliter l'accès à la culture et au sport de tous les élèves.
- Multiplier les initiatives en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement.
- Moyens sur le terrain pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire croissants (éducateurs, assistants sociaux, équipes mobiles).

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Le quartier présente une situation typique des centres urbains en difficulté : il réunit une population plutôt jeune, composée de personnes issues de l'immigration. Les revenus des familles sont souvent très faibles ou absents. Certains vivent dans des maisons à la limite de l'insalubrité.

L'implantation compte :

- une majorité d'enfants dont les parents sont confrontés à la problématique du chômage, du non-emploi. Nombre d'entre eux émargent au CPAS ;

- une forte proportion d'enfants de nationalités étrangères non francophones ;
- de nombreux enfants qui, quoique belges à la naissance, sont effectivement issus de familles immigrées ne maîtrisant pas la langue française ;
- beaucoup d'enfants issus de familles monoparentales ou recomposées ;
- quelques enfants dont les familles sont reconnues problématiques aux niveaux du développement et/ou de l'éducation (sous tutelle du S.A.J. voire du S.P.J.)

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école est implantée dans un quartier constitué essentiellement d'habitations très modestes (maisons ouvrières), et souvent très délabrées, surpeuplées.

Si elle est protégée des dangers de la circulation routière (car longée par une étroite voie de desserte), elle est malheureusement fort en retrait des habitations ainsi que de la voie de passage habituel.

La "plaine de jeux" qui lui fait face, est régulièrement "visitée" et saccagée par des individus qui, en-dehors des heures d'occupation scolaire, sont à l'abri des regards. Des problèmes liés à la petite délinquance sont récurrents (vols, dégradations, tags sur les murs, déchets devant l'école...).

Le bâtiment est très ancien mais a été totalement rénové aux niveaux de la toiture, des châssis de fenêtres ainsi que des peintures dans les classes. Des travaux d'aménagement de la cour et du hall d'entrée doivent être entrepris. Il y a des murs dans le hall qui présentent de l'humidité, de la moisissure ou des champignons. Une nouvelle extension à la crèche voisine a été créée. L'école accueille en son sein une halte-garderie "Les Frimousses".

Le tissu associatif local à but social est important : Centre d'Action Laïque, Maison des Jeunes, Centre culturel, Open Ado, Service d'Accrochage scolaire, ...

La disparition des commerces est une réalité.

Implantation Marguerite Gevaert (fase n° 10645): rue de la Province 54, 4100 SERAING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Population venant de tous les horizons, le bouche à oreille commence à faire son effet : le nombre grandit fortement et les projets de l'école attirent aussi bien des "locaux" que des enfants habitant dans d'autres quartiers sérésiens.

Niveau culturel : public hétérogène avec des cultures étrangères et des familles autochtones (1^{ière}, 2^{ième} et 3^{ième} génération)

Niveau social : l'immigration fait partie de l'école. Souvent un des deux membres du couple parental travaille.

Familles de milieux populaires avec pour la plupart des faibles revenus mais qui parviennent pour la majorité à subvenir aux besoins de leurs enfants. En majorité, les parents suivent bien la scolarité de leur(s) enfant(s) et s'intègrent à la vie de l'école.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

- Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue (langue maternelle ≠ langue d'apprentissage) → FLA
- Troubles d'apprentissage → différenciation
- Troubles
- Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate
- Troubles d'attention → classes semi-flexibles
- Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence et du comportement → gestion positive des attitudes
- Milieux familiaux complexes → adaptation de l'enseignement
- Élèves et familles avec peu de ressources dans les différents domaines

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ÉCOLE

Ecole nouvelle, nouvelle infrastructure, moderne disposant du numérique et de tableaux interactifs dans toutes les classes. Divers projets variés et innovants y sont menés.

Etant implantée au sein d'une école polytechnique, des projets sont menés en partenariat. Le matériel de l'EP (bancs, potagers, porte-manteau...) ouvre le champ des possibles. L'école accueille, entre autres, des élèves qui souhaiteraient s'orienter vers des études secondaires dispensées par l'école provinciale voisine.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école est implantée à proximité du nouveau centre de Seraing (quartier ayant la plus forte densité de population) et des projets de réhabilitation urbaine entamés depuis quelques années. La ville de Seraing est en plein renouveau. Des travaux d'envergure visent à dynamiser le bas de Seraing.

L'école est située dans l'immense école polytechnique de la Province de Liège. Le bâtiment, un des plus grands du quartier est également en plein réaménagement. Cela étant, la population environnante pourrait être qualifiée de "défavorisée".

B. **Identification de la direction d'école**

Nom et prénom :

Statut de la direction : définitif

C. **Missions proprement dites**

I. **Mission de base commune à tout(e) directeur(trice) d'école**

La direction a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

Le directeur reste aux commandes de l'école.

Le directeur est amené à travailler en "tandem" avec la direction adjointe. L'articulation de leurs prestations et la manière d'aménager le temps partiel doivent être convenues avec le pouvoir organisateur.

1. **Les responsabilités de la direction d'école**

a. ***En ce qui concerne l'horaire de la direction***

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire prévoit uniquement que "Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif. Les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe."

Dans le cadre d'un mi-temps, la direction est tenue de prester au minimum 4 ½ journées par semaine.

La direction est tenue d'être présente avec la direction adjointe à l'école au minimum ½ journée par semaine et d'organiser des concertations.

b. ***En ce qui concerne la production de sens***

- La direction explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- La direction incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la direction pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- La direction endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- La direction participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur.
- La direction fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***

- La direction assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- La direction favorise un leadership pédagogique partagé.
- La direction encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique.
- La direction, avec le concours de l'équipe pédagogique assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- La direction représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

- La direction coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - La direction favorise la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- d. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
- La direction organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel.
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - La direction stimule l'esprit d'équipe.
 - La direction collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - La direction veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - La direction met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - La direction renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - La direction développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - La direction soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école.
 - La direction valorise l'expertise des membres du personnel.
 - La direction accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - La direction évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - La direction assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
 - La direction prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
 - La direction veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - La direction peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).
- e. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- La direction recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement :
 - du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
 - du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;
 - du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative,
 - ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - La direction communique de manière claire, efficace et bienveillante.
 - La direction rassemble, analyse et intègre l'information.
 - La direction construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- f. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
- La direction veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - La direction gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école.
 - La direction objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.

g. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***

- La direction s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- La direction a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- La direction auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
- La direction s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.

2. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction**

a. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

b. ***En ce qui concerne les compétences techniques***

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter ou de superviser via un référent qualifié l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française.
- Posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires.
- La direction veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.

c. ***En ce qui concerne les autres compétences***

Pour des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences d'enseignement/apprentissage

- La direction veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable.
- La direction veille à ce que la priorité pédagogique soit axée sur le "Lire-Ecrire" et sur le "Savoir parler/Ecouter".
- La direction veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun.
- La direction encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement.
- La direction soutient et promeut le projet de l'apprentissage précoce mis en place dans l'école ou qui sera mis en place dans les années à venir.
- La direction encourage ses équipes et s'engage :
 - à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;

- à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;
- à implémenter progressivement des dispositifs hybrides de sorte que les contenus pédagogiques "en ligne" répondent aux besoins des élèves.
- à implémenter le bulletin numérique dès lors que l'école est dans le projet ou dès que l'école l'intégrera.

Pour la relation "école-famille"

- La direction construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect.
- La direction organise des séances d'informations à l'attention des parents plusieurs fois durant l'année scolaire.
- La direction s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents, également lorsque ceux-ci sont séparés.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'école

- La direction promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'école.
- La direction veille à ce que l'équipe éducative encourage la valorisation de l'élève, facteur essentiel de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.
- La direction peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
- La direction engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- La direction soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit "PECA".

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- La direction favorise les collaborations entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables ainsi que les pôles territoriaux

- La direction s'engage à respecter et faire appliquer le décret "Aménagements raisonnables".
- La direction et ses équipes collaborent avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui les concerne.

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- La direction encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (bibliothèques, maisons de repos, autres écoles, etc.).
- La direction encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la direction

1. La direction devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur

- La direction reçoit délégation de son Pouvoir organisateur, elle promeut et est garante, de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet d'école et de son contrat d'objectifs.
- La direction représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable.
- La direction reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques.
- Pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport de l'agent concernant l'application de décisions collégiales.
- En sa qualité d'agent percepteur désigné par le Collège Communal, la direction prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

2. La direction soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

4. **En matière de risques psycho-sociaux**

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur ou la directrice, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

- II. **Missions spécifiques dans certaines écoles quand le/la directeur(trice) d'école en a la charge :**
1. **Pour les écoles à plusieurs implantations ou avec un bâtiment annexe**
 - La direction veille à répartir équitablement sa présence dans les différentes implantations dont elle a la charge.
 - La direction organise des échanges entre les équipes des différentes implantations (réunions d'informations, réunions de travail).
 2. **Selon des spécificités particulières liées à l'école ou à une implantation**
 - La direction encourage ses équipes et s'engage à développer des projets numériques susceptibles de familiariser tous les élèves aux nouvelles technologies afin de les impliquer et de donner du sens aux apprentissages.
 - Elle aura à cœur de développer des partenariats et des projets intéressants dans le cadre de la liaison primaire-secondaire.
- D. **Signatures**
- Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La Direction

Le Directeur général

Pour le Conseil communal,
La Bourgmestre

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, comme suit la lettre de mission du directeur adjoint de l'école fondamentale de Morchamps (fase n° 2114) :

Lettre de mission du directeur adjoint

A. Identification du pouvoir organisateur et de l'école

Ville de SERAING – 4100

Province de LIEGE

Ecole : E.F.C. de Morchamps (fase n° 2114)

Adresse de l'école : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

Nombre d'implantations : 2

Adresses des différentes implantations : E.C.F. de Marguerite Gevaert, rue de la Province 54, 4100 SERAING

Type et niveau d'enseignement : fondamental ordinaire

Ecole/Implantation en encadrement différencié : oui ~~non~~

Ecole/Implantation en immersion linguistique : ~~oui~~ non

Implantation de Morchamps (fase n°4298) : rue Morchamps 52, 4100 SERAING

CHARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Une population assez précarisée. Les conditions sociales souvent difficiles que vivent les parents de nos élèves se reflètent bien évidemment à travers ces derniers.

L'immigration, les difficultés liées au logement, le non-emploi, l'isolement au sein de la communauté, la précarité, la mauvaise connaissance de la langue sont des problématiques importantes auxquelles nous devons faire face de manière indirecte.

Un très grand nombre d'enfants restent chez eux la plupart du temps, participent à peu d'activités. L'absentéisme reste un problème mais il semble qu'il diminue quelque peu ces dernières années. Les "gens du voyage"» sont ceux qui respectent le moins l'obligation scolaire et accumulent un grand nombre d'absences injustifiées.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

- Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue de l'enseignement.
- Besoins en termes de confiance en soi, de développement de l'individu.
- Besoin d'un accompagnement différencié pour les enfants en décrochage scolaire.
- Besoin d'un accompagnement en individuel (ou en petits groupes) pour certains élèves, respectueux de leur rythme.
- Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate.
- Nécessité de déceler au plus tôt les troubles d'apprentissage et de proposer une aide adaptée à l'enfant.
- Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence.
- Permettre ou faciliter l'accès à la culture et au sport de tous les élèves.
- Multiplier les initiatives en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement.
- Moyens sur le terrain pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire croissants (éducateurs, assistants sociaux, équipes mobiles).

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ECOLE

Le quartier présente une situation typique des centres urbains en difficulté : il réunit une population plutôt jeune, composée de personnes issues de l'immigration. Les revenus des familles sont souvent très faibles ou absents. Certains vivent dans des maisons à la limite de l'insalubrité.

L'implantation compte :

- une majorité d'enfants dont les parents sont confrontés à la problématique du chômage, du non-emploi. Nombre d'entre eux émargent au CPAS ;
- une forte proportion d'enfants de nationalités étrangères non francophones ;
- de nombreux enfants qui, quoique belges à la naissance, sont effectivement issus de familles immigrées ne maîtrisant pas la langue française ;
- beaucoup d'enfants issus de familles monoparentales ou recomposées ;
- quelques enfants dont les familles sont reconnues problématiques aux niveaux du développement et/ou de l'éducation (sous tutelle du S.A.J. voire du S.P.J.)

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école est implantée dans un quartier constitué essentiellement d'habitations très modestes (maisons ouvrières), et souvent très délabrées, surpeuplées.

Si elle est protégée des dangers de la circulation routière (car longée par une étroite voie de desserte), elle est malheureusement fort en retrait des habitations ainsi que de la voie de passage habituel.

La "plaine de jeux" qui lui fait face, est régulièrement "visitée" et saccagée par des individus qui, en-dehors des heures d'occupation scolaire, sont à l'abri des regards. Des problèmes liés à la petite délinquance sont récurrents (vols, dégradations, tags sur les murs, déchets devant l'école...).

Le bâtiment est très ancien mais a été totalement rénové aux niveaux de la toiture, des châssis de fenêtres ainsi que des peintures dans les classes. Des travaux d'aménagement de la cour et du hall d'entrée doivent être entrepris. Il y a des murs dans le hall qui présentent de l'humidité, de la moisissure ou des champignons. Une nouvelle extension à la crèche voisine a été créée. L'école accueille en son sein une halte-garderie "Les Frimousses".

Le tissu associatif local à but social est important : Centre d'Action Laïque, Maison des Jeunes, Centre culturel, Open Ado, Service d'Accrochage scolaire, ...

La disparition des commerces est une réalité.

Implantation Marguerite Gevaert (fase n° 10645): rue de la Province 54,
4100 SERAINING

CARACTERISTIQUES DES ELEVES INSCRITS DANS L'ETABLISSEMENT TANT CULTURELLES QUE SOCIALES

Population venant de tous les horizons, le bouche à oreille commence à faire son effet : le nombre grandit fortement et les projets de l'école attirent aussi bien des "locaux" que des enfants habitant dans d'autres quartiers sérésiens.

Niveau culturel : public hétérogène avec des cultures étrangères et des familles autochtones (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} génération)

Niveau social : l'immigration fait partie de l'école. Souvent un des deux membres du couple parental travaille.

Familles de milieux populaires avec pour la plupart des faibles revenus mais qui parviennent pour la majorité à subvenir aux besoins de leurs enfants. En majorité, les parents suivent bien la scolarité de leur(s) enfant(s) et s'intègrent à la vie de l'école.

BESOINS ET RESSOURCES DES ELEVES DANS LES PROCESSUS D'ACQUISITION DES COMPETENCES ET SAVOIRS

- Besoins spécifiques en ce qui concerne la langue (langue maternelle ≠ langue d'apprentissage) → FLA
- Troubles d'apprentissage → différenciation
- Troubles
- Nécessité de pratiquer la remédiation immédiate
- Troubles d'attention → classes semi-flexibles
- Besoin d'un renforcement des actions de sensibilisation et de gestion de la violence et du comportement → gestion positive des attitudes
- Milieux familiaux complexes → adaptation de l'enseignement
- Élèves et familles avec peu de ressources dans les différents domaines

ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE DE L'ÉCOLE

École nouvelle, nouvelle infrastructure, moderne disposant du numérique et de tableaux interactifs dans toutes les classes. Divers projets variés et innovants y sont menés.

Étant implantée au sein d'une école polytechnique, des projets sont menés en partenariat. Le matériel de l'EP (bancs, potagers, porte-manteau...) ouvre le champ des possibles. L'école accueille, entre autres, des élèves qui souhaiteraient s'orienter vers des études secondaires dispensées par l'école provinciale voisine.

ENVIRONNEMENT NATUREL DU QUARTIER, DE LA VILLE DANS LESQUELS L'ÉCOLE EST IMPLANTÉE

L'école est implantée à proximité du nouveau centre de Seraing (quartier ayant la plus forte densité de population) et des projets de réhabilitation urbaine entamés depuis quelques années. La ville de Seraing est en plein renouveau. Des travaux d'envergure visent à dynamiser le bas de Seraing.

L'école est située dans l'immense école polytechnique de la Province de Liège. Le bâtiment, un des plus grands du quartier est également en plein réaménagement.

Cela étant, la population environnante pourrait être qualifiée de "défavorisée".

B. **Identification de la direction adjointe de l'école**

Nom et prénom :

Statut de la direction adjointe : temporaire

C. **Missions proprement dites**

I. **Mission de base commune à tout(e) directeur(trice) adjoint(e) de l'école**

La direction adjointe a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Elle assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

La direction adjointe est amenée à travailler en "tandem" avec la direction. L'articulation de leurs prestations et la manière d'aménager le temps partiel doivent être convenues avec le pouvoir organisateur.

1. **Les responsabilités de la direction adjointe de l'école**

a. ***En ce qui concerne l'horaire de la direction adjointe***

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'article 22 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire prévoit uniquement que "Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif. Les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe".

Dans le cadre d'un mi-temps, la direction adjointe est tenue de prêter au minimum 4 ½ journées par semaine.

La direction adjointe est tenue d'être présente avec la direction à l'école au minimum ½ journée par semaine et d'organiser des concertations.

b. ***En ce qui concerne la production de sens***

- La direction adjointe explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- La direction adjointe incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

c. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction adjointe est garante des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, la direction adjointe pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.
- La direction adjointe endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- La direction adjointe participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles de Pouvoir organisateur.
- La direction adjointe fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

d. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***

- La direction adjointe assure le pilotage pédagogique de l'école : elle met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- La direction adjointe favorise un leadership pédagogique partagé.
- La direction adjointe encourage le travail collaboratif de l'équipe pédagogique.

- La direction adjointe, avec le concours de l'équipe pédagogique assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 - La direction adjointe représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
 - La direction adjointe coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - La direction adjointe favorise la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- e. ***En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines***
- La direction adjointe organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Elle veille en sa qualité de responsable pédagogique et administratif à la bonne application des horaires et attributions des membres du personnel.
 - Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, la direction adjointe développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - La direction adjointe stimule l'esprit d'équipe.
 - La direction adjointe collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - La direction adjointe veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - La direction adjointe met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
 - La direction adjointe renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
 - La direction adjointe développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
 - La direction adjointe soutient le développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel ; elle construit avec eux un plan de formation collectif pour l'école.
 - La direction adjointe valorise l'expertise des membres du personnel.
 - La direction adjointe accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - La direction adjointe évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
 - La direction adjointe assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, elle développe l'accueil et le dialogue.
 - La direction adjointe prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
 - La direction adjointe veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
 - La direction adjointe peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse, et notamment avec l'appui et le soutien de l'équipe d'intervention éducative (E.I.E.).
- f. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
- La direction adjointe recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement :
 - du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents, des agents ;
 - du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;
 - du Centre psycho-médico-social, du service de Promotion de la santé à l'école et de l'équipe d'intervention éducative,
 - ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
 - La direction adjointe communique de manière claire, efficace et bienveillante.
 - La direction adjointe rassemble, analyse et intègre l'information.
 - La direction adjointe construit les échanges entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- g. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
- La direction adjointe veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

- La direction adjointe gère les ressources financières dans le respect des règlements en vigueur, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école, à la réalisation de ses objectifs et dans l'intérêt de l'école.
 - La direction adjointe objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; elle en informe le pouvoir organisateur.
- h. ***ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
- La direction adjointe s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - La direction adjointe a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - La direction adjointe auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.
 - La direction adjointe s'inscrit dans des démarches de formation professionnelle continue.
2. **Les compétences comportementales, techniques et autres nécessaires à l'exercice des responsabilités de la direction adjointe**
- a. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - Faire preuve d'assertivité.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.
- b. ***En ce qui concerne les compétences techniques***
- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - Être capable de gérer des réunions.
 - Être capable de gérer des conflits.
 - Être capable de piloter ou de superviser via un référent qualifié l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française.
 - Posséder une bonne maîtrise des outils informatiques de base ainsi que des logiciels et plateformes spécifiques à la gestion des établissements scolaires.
 - La direction adjointe veille à faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène.
- c. ***En ce qui concerne les autres compétences***

Pour des projets pédagogiques et l'intégration des TIC dans les séquences d'enseignement/apprentissage

- La direction adjointe veille à ce que l'équipe éducative conduise tous les élèves vers la citoyenneté responsable.
- La direction adjointe veille à ce que la priorité pédagogique soit axée sur le "Lire-Ecrire" et sur le "Savoir parler/Ecouter".

- La direction adjointe veille à l'implémentation progressive des nouveaux référentiels dans le cadre du tronc commun.
- La direction adjointe encourage et soutient les innovations pédagogiques dans son établissement.
- La direction adjointe soutient et promeut le projet de l'apprentissage précoce mis en place dans l'école ou qui sera mis en place dans les années à venir.
- La direction adjointe encourage ses équipes et s'engage :
 - à intégrer les TIC (technologies d'information et de communication) dans les séquences d'enseignement/apprentissage ;
 - à répondre à l'appel à projets lancé par la FWB concernant les projets numériques ;
 - à implémenter progressivement des dispositifs hybrides de sorte que les contenus pédagogiques "en ligne" répondent aux besoins des élèves.
 - à implémenter le bulletin numérique dès lors que l'école est dans le projet ou dès que l'école l'intégrera.

Pour la relation "école-famille"

- La direction adjointe construit, développe et entretient avec les familles des élèves une relation positive et constructive en adoptant une attitude d'ouverture et de respect.
- La direction adjointe organise des séances d'informations à l'attention des parents plusieurs fois durant l'année scolaire.
- La direction adjointe s'assure de la bonne circulation des informations concernant les élèves auprès des parents, également lorsque ceux-ci sont séparés.

Pour la prévention et la lutte contre les violences scolaires et pour le bien-être à l'école

- La direction adjointe promeut avec son équipe la démocratie et le vivre-ensemble à l'école.
- La direction adjointe veille à ce que l'équipe éducative encourage la valorisation de l'élève, facteur essentiel de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.
- La direction adjointe peut prévoir un horaire décalé des récréations pour éviter d'avoir trop d'enfants au même moment sur la cour de récréation.
- La direction adjointe engage ses équipes à développer des actions qui permettront d'activer deux leviers importants dans la réussite scolaire : le bien-être et la motivation.

Pour le PECA

- La direction adjointe soutient la mise en place du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit "PECA".

Pour la coopération au sein de l'équipe éducative

- La direction adjointe favorise les collaborations entre les titulaires, les maîtres spéciaux et les agents de l'accueil.

Pour l'inclusion et les aménagements raisonnables ainsi que les pôles territoriaux

- La direction adjointe s'engage à respecter et faire appliquer le décret "Aménagements raisonnables".
- La direction adjointe et ses équipes collaborent avec l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial qui les concerne.

Pour l'exploitation de l'environnement naturel et structurel de l'école

- La direction adjointe encourage ses équipes à développer des échanges avec des partenaires de proximité (bibliothèques, maisons de repos, autres écoles, etc.).
- La direction adjointe encourage ses équipes à développer des activités qui tiennent compte de l'infrastructure et de l'environnement de l'école.

3. Les délégations données par le pouvoir organisateur à la direction adjointe

1. La direction adjointe devra en outre répondre et exécuter certaines délégations qui lui sont conférées par le Pouvoir organisateur
 - La direction adjointe reçoit délégation de son Pouvoir organisateur, elle promeut et est garante, de la bonne exécution du projet éducatif et pédagogique, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que du projet d'école et de son contrat d'objectifs.
 - La direction adjointe représente le pouvoir organisateur devant les parents. Elle crée le dialogue, répond à leurs interrogations et les associe autant que faire se peut au processus éducatif pour créer un contexte d'apprentissage favorable.
 - La direction adjointe reçoit délégation de son pouvoir organisateur quant à la constitution de son équipe en soumettant à celui-ci l'affectation des membres du personnel intérimaire déjà engagés dans les différentes classes dans le respect des dispositions statutaires applicables et sur base de critères objectifs prioritairement pédagogiques.
 - Pour évaluer le fonctionnement du membre du personnel placé sous son autorité, la direction adjointe reçoit délégation du pouvoir organisateur pour rédiger, à sa demande, un rapport de l'agent concernant l'application de décisions collégiales.

- En sa qualité d'agent percepteur désigné par le Collège Communal, la direction adjointe prend toutes les dispositions concernant le règlement relatif à l'organisation, la gestion et la vérification de la caisse communale.

2. La direction adjointe soumet des propositions à l'attention de son pouvoir organisateur quant à la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires.

4. **En matière de risques psycho-sociaux**

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur adjoint ou la directrice adjointe, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécutée, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

II. **Missions spécifiques dans certaines écoles quand le/la directeur(trice) adjoint(e) d'école en a la charge :**

1. Pour les écoles à plusieurs implantations ou avec un bâtiment annexe

- La direction adjointe veille à répartir équitablement sa présence dans les différentes implantations dont elle a la charge.
- La direction adjointe organise des échanges entre les équipes des différentes implantations (réunions d'informations, réunions de travail).

2. Selon des spécificités particulières liées à l'école ou à une implantation

- La direction adjointe encourage ses équipes et s'engage à développer des projets numériques susceptibles de familiariser tous les élèves aux nouvelles technologies afin de les impliquer et de donner du sens aux apprentissages.
- Elle aura à cœur de développer des partenariats et des projets intéressants dans le cadre de la liaison primaire-secondaire.

D. **Signatures**

- Fait à, le
- en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La Direction adjointe

Le Directeur général

Pour le Conseil communal,
La Bourgmestre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9: Conclusion d'un bail emphytéotique consenti au profit de la régie communale autonome ERIGES, portant sur les immeubles sis à SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 71 et 73, en vue de leur démolition et reconstruction.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Robert MEUNIER, le 7 mai 2018 par lequel la Ville de SERAING a acquis une maison d'habitation avec toute dépendance, sise rue Nicolay 71, cadastrée section B, n° 463 Z P 0000, pour une superficie de 296 m² ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Caroline BURETTE, le 13 juin 2019 par lequel la Ville de SERAING a acquis une maison d'habitation sise rue Nicolay 73, cadastrée section B, n° 436 X P 0000, d'une superficie de 100 m², et un revenu cadastral de 463,00 € ;

Vu la fiche action n° 11 de la politique intégrée de la Ville de SERAING relative à l'assainissement urbain de la rue Nicolay ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 juin 2021 par laquelle il décide :

- de revoir sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique, rues Nicolay et Trassenster à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- d'inscrire le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE, soit au sein d'une opération de revitalisation urbaine, soit au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;
- de marquer un accord de principe sur un périmètre d'expropriation reprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été n°s 436 N, 436 Y, 437 C 18, 437 D 17, 437 E 17, 437 N 16, 437 N 3, 437 P 15, 437 W 15, 437 W 16, 437 X 17, 437 Y 14, 437 Z 18, 469 B 2, 470 Z, 472 B 3, 472 C 3 et 490 V ;

Vu le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE ;

Vu sa délibération n° 57 du 6 septembre 2021 arrêtant le plan d'actions de la politique intégrée de la Ville (P.I.V.) ;

Vu la décision n° 26 du collège communal du 10 novembre 2022 réaffectant le budget de la fiche P.I.V. n° 12 "Acquisition de foncier auprès de la s.l.s.p. LA MAISON SÉRÉSIEUNE au Val Saint-Lambert" à la fiche n° 11 "Assainissement urbain de la rue Nicolay" qui consiste à acquérir 19 maisons et à en démolir 37 ;

Considérant que le budget réaffecté à la fiche n° 11 permettra la concrétisation du projet d'immeuble comprenant entre 6 et 9 logements, après démolition des immeubles 69, 71 et 73 de la rue Nicolay ;

Considérant que l'évolution des discussions menées sur ce projet de construction d'immeuble a conduit la Ville à privilégier l'option de la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la r.c.a. ERIGES, portant sur les immeubles à 4102 SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 71 et 73 ;

Considérant que cette opération est conforme à l'objet social de la r.c.a. ERIGES et entre dans les missions qui lui ont été confiées par la Ville de SERAING, dans le cadre de son contrat de gestion ;

Vu la décision n° 7 du collège communal du 3 mars 2023 ayant pour objet "P.I.V.". Prise d'acte de la décision du conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES qui vise à lancer un marché de service en vue de désigner un auteur de projet pour la construction d'un immeuble rue Nicolay ;

Vu sa délibération n° 23 du 12 juin 2023 par laquelle :

- il marque son accord de principe sur la conclusion entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles sis à SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 71 et 73, en vue de leur démolition et reconstruction en un immeuble de 6 à 9 logements, tous les frais étant à charge de la régie communale autonome ERIGES ;
- il charge le service du patrimoine de négocier avec la régie communale autonome ERIGES les conditions précises du bail emphytéotique et de proposer un projet d'acte au conseil communal ;

Vu sa délibération n° 41 du 11 septembre 2023 marquant son accord quant à sa participation au marché conjoint avec ERIGES en vue de réaliser des travaux de désamiantage et de démolition sur 4 immeubles de la rue Nicolay, soit les immeubles 69, 71, 73 et 75 et désignant ERIGES comme pouvoir adjudicateur pilote dudit marché en vue de mener seul, au nom et pour le compte de la Ville de SERAING, le lancement, la passation, les négociation, l'attribution et le suivi de l'exécution dudit marché conjoint ;

Vu le rapport d'estimation en date du 4 août 2023 par l'étude des Notaires associés PONGEN et SALERNO, estimant les biens respectivement à 100.000 € pour le n° 71 et de l'ordre de 85.000-90.000 € pour le n° 73 ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude du Notaire PONGEN ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 5 octobre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 5 octobre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes du projet d'acte de bail emphytéotique, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles sis à SERAING (OUGRÉE), rue Nicolay 71 et 73, au profit de la régie communale autonome ERIGES, tels que reproduit in fine de la présente délibération, lequel projet d'acte fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10: Conclusion d'un bail emphytéotique consenti au profit de la régie communale autonome ERIGES, portant sur l'immeuble dénommé "ancien phalanstère", rue Nicolay 49, en vue de sa rénovation dans le cadre du projet PRIMO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING, via l'action n° 64 de son Programme Stratégique Transversal (P.S.T.), désire développer des dispositifs qui permettent la remise en circuit des logements inoccupés ;

Attendu que la Ville de SERAING, par l'action n° 2 "Lutter contre les immeubles inoccupés" de sa Perspective de Développement Urbain (P.D.U.), a dès lors souhaité poursuivre le projet PRIMO qui vise à acheter des maisons dans la vallée sérésienne pour les rénover et ensuite les mettre en location ;

Attendu que l'action n° 2 de la P.D.U. prévoit un montant de 800.000 € pour de l'investissement ;

Vu sa délibération n° 30 du 14 juin 2021 par laquelle il décide :

- de revoir sa délibération n° 29 du 19 décembre 2016 arrêtant le principe d'expropriation en vue de permettre un projet de développement urbanistique, rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- d'inscrire le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE, soit au sein d'une opération de revitalisation urbaine, soit au sein de la nouvelle politique intégrée de la Ville ;
- de marquer un accord de principe sur un périmètre d'expropriation reprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été n°s 436 N, 436 Y, 437 C 18, 437 D 17, 437 E 17, 437 N 16, 437 N 3, 437 P 15, 437 W 15, 437 W 16, 437 X 17, 437 Y 14, 437 Z 18, 469 B 2, 470 Z, 472 B 3, 472 C 3 et 490 V ;

Vu le projet d'aménagement du quartier Sud de la gare d'OUGRÉE ;

Vu l'acte reçu par le Notaire Louis-Marie PÖNSGEN le 22 novembre 2018 par lequel la Ville de SERAING a acquis un immeuble dit "ancien Phalanstère", étant une maison d'habitation avec toutes dépendances, sise rue Nicolay 49, cadastrée section B, numéro 0437F12P0000, pour une contenance de 2 a 60 ca et un revenu cadastral de 1.311,00 € ;

Considérant que ce bâtiment est considéré comme un élément patrimonial à conserver dans le projet d'assainissement urbain ;

Considérant que ce quartier d'OUGRÉE est en cours de mutation et que d'importants travaux et aménagements sont ou seront menés dans les prochaines années : construction d'un parking mutualisé dans les Ateliers centraux, construction d'une passerelle reliant le parking au parc de Trasenster et à la gare d'OUGRÉE (chantiers financés par le FEDER), développement de logement jeune dans le parc de Trasenster, etc. ;

Considérant que le montant d'investissement de 800.000 € susvisé n'est pas consommé et peut dès lors être attribué à la rénovation de l'ancien Phalanstère dans le cadre du projet PRIMO ;

Considérant que l'ancien Phalanstère est inoccupé, insalubre, incendié et générateur en l'état d'insécurité et de nuisances urbaines ;

Considérant, toutefois, qu'il offre un vrai potentiel de rénovation vu les volumes généreux et la structure qui s'y prête parfaitement ;

Considérant que les étages de ce bâtiment permettent du logement et au rez-de-chaussée une fonction accessible au public qui ferait vivre à la fois la cour intérieure du bâtiment et le nouveau parvis Nicolay ;

Vu la documentation de présentation au collège du projet "Ancien Phalanstère", élaboré par la r.c.a. ERIGES ;

Vu la décision n° 36 du collège communal du 15 avril 2022 "Rénovation de l'ancien Phalanstère (OUGRÉE), dans le cadre du nouveau projet PRIMO par laquelle il décide, entre autre, de transférer la propriété de l'ancien Phalanstère à la r.c.a. ERIGES, sous la forme d'un apport en nature sans contrepartie, pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'évolution des discussions menées sur ce projet ont conduit la Ville à privilégier l'option de la conclusion d'un bail emphytéotique plutôt qu'un apport en nature ;

Vu sa décision n° 13 du 30 mai 2023 par laquelle il :

- décide de revoir la décision prise par le collège communal en séance du 15 avril 2022, de transférer la propriété de l'immeuble dénommé "ancien Phalanstère" sis rue Nicolay 49, 4102 SERAING (OUGRÉE), à la régie communale autonome ERIGES, sous la forme d'un apport en nature sans contrepartie, pour cause d'utilité publique ;
- marque son accord sur la conclusion entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES, d'un bail emphytéotique, à titre gratuit, portant sur l'immeuble dénommé "ancien Phalanstère" sis rue Nicolay 49, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
- précise que tous les frais, droits et honoraires, relatifs à l'acte notarié ainsi que les autres frais qui pourraient être engagés en vue de l'octroi du bail emphytéotique sont à charge de la régie communale autonome ERIGES ;
- charge le service du patrimoine de négocier avec la régie communale autonome ERIGES les conditions précises du bail emphytéotique et de proposer un projet d'acte au conseil communal ;

Vu le rapport d'estimation de l'immeuble établi par l'Étude des Notaires PONGEN et SALERNO le 13 septembre 2022, estimant la valeur de l'immeuble en vente de gré à gré entre 175.000 et 180.000 € ;

Vu le projet d'acte de bail emphytéotique rédigé par l'étude des Notaires PONGEN et SALERNO ;

Attendu que, sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 5 octobre 2023 ;

Considérant que Mme la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 5 octobre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, tels que reproduits in fine, les termes du projet d'acte de bail emphytéotique consenti par la VILLE DE SERAING au profit de la régie communale autonome ERIGES, portant sur un immeuble dit "ancien Phalanstère", étant une maison d'habitation avec toutes dépendances, sise rue Nicolay 49, cadastrée section B, n° 0437F12P0000, pour une contenance de 2 a 60 ca et un revenu cadastral de 1.311,00 €. Ledit bail étant consenti à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une durée de 30 ans, portant sur les immeubles sis à l'immeuble dénommé "ancien phalanstère" sis rue Nicolay 49, 4102 SERAING (OUGRÉE),

PRÉCISE

que le projet d'acte fait partie intégrante de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Accord de principe sur la cession d'emprises rue du Gosson et rue des Chalets, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de l'Opérateur de Transports de Wallonie (O.T.W.) et accord de prise de possession anticipée en vue de permettre l'aménagement d'une ligne de tram.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de parcelles de terrains sises à SERAING, 9ème division, JEMEPPE, lesquels font partie du plan d'expropriation relatif à l'extension du tram de LIÈGE :

- rue du Gosson, cadastrée section B, n° 363 D, d'une superficie totale de 3.364 m², les parties expropriées présentant une superficie de 385 m² et de 166 m² ;
- rue du Gosson, cadastrée section B, n° 361 D, d'une superficie totale de 1.360 m², la partie expropriée présentant une superficie de 305 m² ;
- rue des Chalets, cadastrée section B, n° 358 L, d'une superficie totale de 2.511 m², la partie expropriée présentant une superficie de 255 m² ;
- rue des Chalets, cadastrée section B, n° 358 L, d'une superficie totale de 1.240 m², la partie expropriée présentant une superficie de 874 m² ;

Vu l'e-mail du 8 juin 2023 par lequel M. Loic LARBALESTRIER sollicite la Ville de SERAING afin d'obtenir son accord sur une prise de possession anticipée des 5 emprises appartenant à la Ville de SERAING et reprises au plan d'expropriation afin de pouvoir commencer la réalisation des travaux inhérents au tram de LIÈGE ainsi qu'à l'amorce de la cyclostrade ;

Considérant que la prise de possession est demandée à dater du 1er janvier 2024 afin de garantir la possibilité d'intervention sur les parcelles communales ;

Considérant que l'indemnité que la Ville de SERAING pourra obtenir n'est pas encore connue ;

Considérant que la Ville de SERAING obtiendra une compensation équivalente au taux d'intérêt légal calculée sur le montant de l'indemnité d'expropriation qui lui sera octroyée pour l'acquisition de ces emprises ;

Vu le projet de convention relative à la prise de possession anticipée desdites emprises de terrains ;

Considérant que la Ville de SERAING ne souhaite pas être un obstacle à l'avancement de ces travaux et qu'il est même dans son intérêt de les encourager ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, son accord sur la prise de possession anticipée à partir du 1er janvier 2024 par l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), préalablement au transfert de propriété, des cinq emprises suivantes afin de pouvoir commencer la réalisation des travaux inhérents au tram de LIÈGE ainsi qu'à l'amorce de la cyclostrade :

- rue du Gosson, cadastrée section B, n° 363 D, d'une superficie totale de 3.364 m², les parties expropriées présentant une superficie de 385 m² et de 166 m² ;
- rue du Gosson, cadastrée section B, n° 361 D, d'une superficie totale de 1.360 m², la partie expropriée présentant une superficie de 305 m² ;
- rue des Chalets, cadastrée section B, n° 358 L, d'une superficie totale de 2.511 m², la partie expropriée présentant une superficie de 255 m² ;
- rue des Chalets, cadastrée section B, n° 358 L, d'une superficie totale de 1.240 m², la partie expropriée présentant une superficie de 874 m²,

telles que ces parcelles figurent sous les n°s 4 à 8 au plan d'expropriation,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, tels que reproduits in fine, les termes de la convention portant autorisation de prise de possession par l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) des emprises susdécrites,

PRÉCISE

qu'un dossier portant sur la cession des emprises au profit de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) sera présenté ultérieurement au conseil communal.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. REINA sur les candidatures des entreprises quant au prolongement de la ligne vers Jemeppe.

Intervention de M. STAS sur les "busway", dont aucun ne dessert Seraing. Tous les hôpitaux sont connectés hormis le CHBA. Qu'en est-il?

Mme la Bourgmestre répond que les dépassements ont été approuvés par la RW et que dès lors les candidatures ont été déposées. Elle se renseignera plus avant. Deux recours ont été introduits par des entreprises contre le permis concernant le "busway"; elle se renseignera.

M. REINA est invité à poser par écrit ses questions relatives au timing des travaux.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12: Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires (P.I.E.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le décret relatif au plan d'investissement exceptionnel (P.I.E.) dans les bâtiments scolaires du 27 avril 2023 (M.B. du 30 mai 2023) de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES ;

Considérant que ce décret vise notamment à :

- l'amélioration de l'état des bâtiments scolaires en remédiant à la vétusté et aux situations problématiques d'instabilité, d'amiante, etc. ;
- la transition énergétique des bâtiments en améliorant l'isolation, en installant des systèmes de chauffage décarbonés, en favorisant l'économie circulaire, en limitant la perméabilité des sols au profit de la végétalisation, etc. ;
- la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence par l'adaptation des espaces pédagogiques des utilisateurs ;

Considérant que le P.I.E. annoncé pour un montant total de 1 milliard d'euros sera scindé en plusieurs appels à projets répartis comme suit :

- appel 1 : lancé entre le 1^{er} mai et le 30 juin avec un dépôt des projets maximum le 20 octobre 2023 pour un montant global de 300.000.000 € et concernant :
 - l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
 - l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ;
 - l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
 - les centres P.M.S., internats et home d'accueil ;
- appel 2 : 4^{ème} trimestre 2023 pour un montant global de 200.000.000 € et concernant :
 - l'enseignement supérieur hors université ;
 - l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- appel 3 : 1^{er} trimestre 2024 pour un montant global de 200.000.000 € et concernant :
 - l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
 - l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ;
 - l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

- les centres PMS, internats et home d'accueil ;
- appel 4 : 4^{ème} trimestre 2024 pour le solde disponible et concernant :
 - l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
 - l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale ;
 - l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
 - les centres P.M.S., internats et home d'accueil ;
- appel éventuel ultérieur si un solde persiste et concernant :
 - l'enseignement supérieur hors université ;
 - l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

Attendu que les appels 1 et 3 intègrent l'enseignement fondamental concernant la Ville de SERAING ;

Vu la circulaire 8938 du 5 juin 2023 concernant le 1^{er} appel à projets ;

Attendu que pour la Ville de SERAING, il est envisagé de proposer trois écoles dans le cadre de cet appel à projet ;

Attendu qu'il s'agit de :

- l'école des Bouleaux primaire et maternelle, avenue Davy 1 à 4100 SERAING, avec le remplacement de toutes les parois comprenant des châssis en bois simple vitrage et des parois contenant de l'asbeste ciment pour un montant estimé à **620.000 €**, **T.V.A. comprise**.

L'étude de ce projet sera réalisée en interne par le bureau technique ;

- l'école maternelle des Six-Bonniers, rue Paquay 51 à 4100 SERAING, avec la démolition et reconstruction complète de l'école (bâtiment contenant de l'asbeste ciment en toiture et en façade et pourvu de châssis en bois simple vitrage) pour un montant estimé à **1.350.000 €**, **T.V.A. comprise**.

L'étude de ce projet se fera par le bureau d'architecture, la s.r.l. OBVIUS de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, désigné par le collège communal en date du 8 septembre 2023 ;

- l'école du Centre, rue Wettinck 44-46 à 4101 SERAING (JEMEPPE), avec trois sous-projets :
 - la rénovation énergétique et de stabilité du gymnase (toiture et pignon) dont le montant n'est pas encore estimé ;
 - la rénovation du local abritant l'O.N.E. pour **100.000 €**, T.V.A. comprise (toiture et aménagement intérieur) ;
 - la rénovation énergétique de l'école primaire (toiture estimée à **± 480.000 €**, T.V.A. comprise et paroi à estimer par auteur de projet) ;

Attendu qu'une partie des montants est inscrite au budget extraordinaire de 2024 ;

Considérant que le taux de subvention est de 65 % du montant subsidiable avec possibilité de majoration jusqu'à un maximum de 70 % ;

Considérant que la subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement (y compris 10 % pour les travaux d'abords de l'école) + T.V.A. (6 %) et frais généraux (8 ou 10 %) ;

Considérant que le solde de l'investissement non couvert peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

Attendu qu'il est précisé que l'affectation scolaire devra être maintenue pendant une durée de 30 années ;

Considérant que l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 3 octobre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 , de relier ce programme à une partie de l'enveloppe "Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires" pour la programmation 2024 (P.I.E.), auprès de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES, en proposant les trois écoles suivantes dans le cadre de cet appel à projet :

- l'école des Bouleaux primaire et maternelle, avenue Davy 1 à 4100 SERAING ;
- l'école maternelle des Six-Bonniers, rue Paquay 51 à 4100 SERAING ;
- l'école du Centre, rue Wettinck 44-46 à 4101 SERAING (JEMEPPE),

CHARGE

le bureau technique de déposer les dossiers sur la plateforme électronique du pouvoir subsidiant.

M. le Président présente le point.**Exposé de M. DECERF.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 13 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont (SERAIN-FLÉMALLE) entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont (SERAIN-FLÉMALLE) du 25 septembre 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 28 septembre 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 28 septembre 2023, réceptionnée le 5 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne uniquement des frais ordinaires ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 1er août 2022 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	408,00 €
D06) du chapitre I des dépenses ordinaires	Autres	250,00 €	550,00 €
D23) du chapitre II des dépenses ordinaires	Bénévolat indemnités	300,00 €	400,00 €
D50a) du chapitre II des dépenses ordinaires	Charges sociales	300,00 €	450,00 €
D50i) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais bancaires	50,00 €	300,00€

Attendu que la Ville de FLÉMALLE n'a pas envoyé son avis dans les délais prévus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont (SERAIN-FLÉMALLE), pour l'exercice 2023, votée en séance du conseil de fabrique du 25 septembre 2023, est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2023 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	1108,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	408,00 €
Recettes extraordinaires totales :	6.812,00 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.812,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.180,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales dont 75 % pour la Ville de SERAING et 25 % pour la Ville de FLÉMALLE	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.920,00 €
Dépenses totales :	7.920,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Ville de FLÉMALLE.

ARTICLE 6.- La dépense relative à l'intervention communale, d'un montant de 306 €, sera imputée sur le budget ordinaire de 2024, exercice antérieur 2023, à l'article 79003/435-01, ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE du 25 septembre 2023 réceptionnée par les services de la Ville le 28 septembre 2023 par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 28 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ladite modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire concerne principalement des travaux de rénovation ;

Attendu que la fabrique d'église a inscrit une subvention extraordinaire de 7.233,42 € en vue de la réalisation de divers travaux de rénovation ;

Considérant que cette modification budgétaire extraordinaire concerne la réhabilitation du presbytère ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 1^{er} août 2022 et 25 juillet 2023 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	317.908,28 €	325.141,70 €
D58) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction du presbytère	0,00 €	7.233,42 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 2 de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE, pour l'exercice 2023, votée en séance du conseil de fabrique du 25 septembre 2023 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 2, le budget de l'exercice 2023 après réformation se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	18.162,84 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.462,84 €
Recettes extraordinaires totales :	340.303,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	325.141,70 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.662,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.105,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	20.720,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	332.641,70 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	358.466,70 €
Dépenses totales :	358.466,70 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense extraordinaire de 7.233,42 € sera prévue à la modification budgétaire n° 1 de 2024 en exercice antérieur de 2023.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue entraînant une modification de l'intervention financière de la Ville.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue du 11 août 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 16 août 2023, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu sa décision du 16 août 2023, réceptionnée le 16 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarques ladite modification budgétaire ;

Vu le courrier du 12 septembre 2023, par laquelle la fabrique d'église explique les divers travaux à effectuer ;

Considérant que cette modification budgétaire concerne des travaux divers dans l'église situées sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 16 août 2023 ;

Considérant que suite à la modification budgétaire, il convient d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes au budget pour l'exercice 2023 :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R15) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits des troncs, quêtes, etc.	8.231,48 €	8.851,48 €
R16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres et mariages	300,00 €	480,00 €
R25) du chapitre II des recettes extraordinaires	Subsides extraordinaires de la Commune	205.171,45 €	256.085,31 €
D3) du chapitre I des dépenses ordinaires	Cire, encens et chandelles	250 €	335,00 €

D5) du chapitre I des dépenses ordinaires	Éclairage	800,00 €	1.100,00 €
D6c) du chapitre I des dépenses ordinaires	Revue diocésaine	50,00 €	55,00 €
D35) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation autres chauffage	700,00 €	800,00 €
D46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de correspondance, port de lettres, etc.	50,00 €	150,00€
D48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	2.250,00 €	2.460,00 €
D56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	205.171,45 €	256.085,31 €

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Léonard de la Chatqueue, pour l'exercice 2023, votée en séance du conseil de fabrique du 11 août 2023 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2023 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.331,48 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	256.468,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	256.085,31 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	383,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.515,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.200,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	256.085,31 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	265.800,31 €
Dépenses totales :	265.800,31 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense extraordinaire de 50.913,86 €, sera imputée sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 79000/633-51, ainsi libellé : "Cultes - Subsidés en capital pour les bâtiments" (projet 2023/0117).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-HAUT entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation après réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, revue par celle du 21 janvier 2019, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-HAUT, du 30 juillet 2023, réceptionnée par les services de la Ville le 28 août 2023, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 12 juin 2023 et 14 novembre 2022 ;

Attendu que l'organe représentatif du culte n'a pas transmis ces remarques sur le présent budget dans le délai imparti ;

Attendu que des compléments d'information sur certains articles de dépenses ont été demandés à la fabrique d'église ;

Attendu que la fabrique d'église reçoit moins d'aide de personnes bénévoles, elle doit donc faire appel à des prestataires extérieurs pour certaines tâches ;

Attendu que la fabrique d'église a inscrit une subvention ordinaire de 8.849,53 € et extraordinaire de 25.000,00 € ;

Vu l'e-mail du 2 octobre 2023 par lequel elle justifie cette demande ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément communal pour les frais ordinaires du culte	33.149,53 €	8.849,53 €
R23) du chapitre II des recettes extraordinaires de la commune	Subsidés extraordinaires de la commune	0,00 €	25.000,00 €
D24) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	25.000,00 €	0,00 €
D32) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien autres matériels	1.300,00 €	0,00 €
D51) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	25.000,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église protestante de Lize SERAING-HAUT, pour l'exercice 2024, voté en séance du conseil de fabrique est approuvé.

Après réformation, ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	49.349,53€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.849,53 €
Recettes extraordinaires totales :	56.130,47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	31.130,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	42.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	37.180,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	25.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.000,00 €
Recettes totales :	104.180,00 €
Dépenses totales :	104.180,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ARTICLE 6.- La dépense ordinaire de 8.849,53 € sera prévue sur le budget ordinaire de 2024 à l'article 79014/435-01 (017), ainsi libellé : "Cultes - Subventions de fonctionnement à la fabrique d'église protestante Lize SERAING-HAUT" et la dépense extraordinaire de 25.000,00 € sera prévue à la modification budgétaire n° 1 de 2024.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de la Ville de SERAING pour l'exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, Livre III ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 dudit Code ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération n° 34 du 12 décembre 2022 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2023 approuvé par le collège provincial de LIÈGE, en date du 7 février 2023 ;

Vu sa délibération n° 20 du 30 mai 2023 arrêtant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023, approuvée par le collège provincial de LIÈGE, en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu le projet de modification n° 2 à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière du 5 octobre 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la réunion des chefs de groupe relative au présent point ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

PROCÈDE

à deux scrutins séparés :

1. modification budgétaire du service ordinaire :
 - par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 19 abstentions, le nombre de votants étant de 39 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est adoptée par 20 voix.

2. modification budgétaire du service extraordinaire :
 - par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 15 abstentions, le nombre de votants étant de 39 .

En conséquence, la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est adoptée par 24 voix,

aux chiffres suivants :

ARTICLE 1.-

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	135.965.190,02 €	64.211.872,44 €
Dépenses totales exercice proprement dit	135.811.283,93 €	71.618.705,22 €
Boni/Mali exercice proprement dit	153.906,09 €	-7.406.832,78 €
Recettes exercices antérieurs	3.623.510,79 €	18.645.067,54 €
Dépenses exercices antérieurs	2.663.937,00 €	16.110.298,89 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	7.920.280,17 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	3.047.224,21 €
Recettes globales	139.588.700,81 €	90.777.220,15 €
Dépenses globales	138.475.220,93 €	90.776.228,32 €
Boni/Mali global	1.113.479,88 €	991,83 €

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication et à la transmission des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives et aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire extraordinaire.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- Service ordinaire :

- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

Service extraordinaire :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : abstention
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18: Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2023.

Vu les articles 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel que modifié ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération n° 33 du 12 décembre 2022 approuvant le budget, pour l'exercice 2023, du Centre public d'action sociale ;

Vu sa délibération n° 18 du 30 mai 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaires qui a été examiné en comité de concertation et soumis au vote du conseil de l'action sociale, en séance du 16 octobre 2023, transmis à la Ville le 2 octobre 2023 et qui implique une modification des interventions communales (dotation communale - repas : +10.000,00 €, dotation spécifique liée au second pilier de pension : +107.232,20 € et dotation spécifique liée à la cotisation de responsabilisation : +918.245,48 €) ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 13 novembre 2023 ;

Vu l'analyse de la modification budgétaire n° 2 du Centre public d'action sociale par les services financiers de la Ville ;

Attendu que cette modification consiste principalement :

- au service ordinaire : en dépenses aux exercices antérieurs :
 - en dépenses aux exercices antérieurs :
 - cotisation de responsabilisation (+918.245,48 €) ;
 - fourniture de gaz pour les bâtiments (-5.293,79 €) ;
 - remboursements de non-valeurs (+3.455,23 €) ;
 - en recettes aux exercices antérieurs :
 - dotation communale liée à la cotisation de responsabilisation (+918.245,48 €) ;
 - récupération de RI (+170.500,00 €) ;
 - subside P.I.I.S. (+14.100,00 €) ;
 - à l'exercice propre, en dépenses :
 - diminution des dépenses de fonctionnement (+5.395,62 €), comprenant entre autres : l'augmentation des frais informatique (+22.000,00 €), des frais énergétiques (électricité : +24.650,00 €), des prestations techniques de tiers (+14.700,00 €), des honoraires des avocats (+3.620,00 €). Il faut néanmoins noter la diminution des dépenses relatives au projet FSE non retenu (-56.189,50 €) ;
 - en dépenses de personnel (-34.828,33 €) : justifiée par la prise en compte des maladies, des départs et des remplacements tardifs ;
 - en dépenses de transferts (+2.626.160,96 €) : recalcul du R.I. et AERI en fonction de l'indexation prévue et de l'augmentation du nombre de dossiers,

augmentation des dépenses de repas CSD et aides complémentaires dans le cadre de la GREG ;

- en recettes de transferts :
 - augmentation de la dotation spécifique au second pilier de pension (+107.232,20 €) ;
 - augmentation du subside C.R.E.G. (+158.431,25 €) ;
 - augmentation de la récupération RIS 70 % (+834.400,00 €) ;
 - augmentation des récupérations de l'Aide en espèce (+540.000,00 €) ;
 - Subside REDI (+502.311,00 €) ;
 - diminution du subside FEDASIL (-20.000,00 €) ;
 - suppression du projet Décollage - FSE (-28.817,40 €) ;
- au service extraordinaire, il s'agit :
 - en recettes à l'exercice propre, dons et legs (+30.000,00 €) et subside territoire zéro sans abrisme (+10.000,00 €) ;
 - à l'exercice propre, en dépenses d'investissement :
 - territoire zéro sans abrisme (+10.000,00 €) ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité le 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière le 05 octobre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votants étant de 39, la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale, arrêtée par le conseil de l'action sociale, comme suit :

- service ordinaire :
 - 1. situation :
 - recettes globales : 76.266.168,20 € ;
 - dépenses globales : 76.266.168,20 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
- service extraordinaire :
 - 1. situation :
 - recettes globales : 2.229.640,48 € ;
 - dépenses globales : 2.229.640,48 € ;
 - résultat global : 0,00 € ;
- 2. récapitulation des résultats tels que arrêtés :

SERVICE ORDINAIRE	RECETTES		DÉPENSES		SOLDE	
mb1 2023	72.445.061,10	€	72.445.061,10	€	0,00	€
• Augmentation de crédits	4.252.667,64	€	4.432.433,35	€	- 179.765,71	€
• Diminution de crédits	431.560,54	€	611.326,25	€	179.765,71	€
NOUVEAUX RÉSULTATS	76.266.168,20	€	76.266.168,20	€	0,00	€
SERVICE EXTRAORDINAIRE	RECETTES		DÉPENSES		SOLDE	
mb1 2023	2.189.140,48	€	2.189.140,48	€	0,00	€
• Augmentation de crédits	40.500,00	€	40.500,00	€	0,00	€
• Diminution de crédits	0,00	€	0,00	€	0,00	€
NOUVEAUX RÉSULTATS	2.229.640,48	€	2.229.640,48	€	0,00	€

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- Service ordinaire :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui

- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

Service extraordinaire :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : abstention
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Coût-vérité réel de l'exercice 2022 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Prise d'acte.

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 12 du 8 novembre 2021 marquant son accord sur le taux de couverture de l'exercice 2022 à 104 % ;

Vu le formulaire coût-vérité réel soumis avant le 15 septembre 2023 au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du sol et des déchets (anciennement Office wallon des déchets) ;

Vu le rapport dressé par le service de la recette sur le coût-vérité réel 2022 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du coût-vérité réel de l'exercice 2022 relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers, arrêté au taux de 104,52 %.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 20 : Règlement relatif à la prime déchets pour les ménages sérésiens.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'adoption (actualisation) des plans de gestion 2023 ainsi qu'à leur suivi par le Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.) du 20 juillet 2023 de M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville prescrivant aux communes concernées que le coût-vérité déchets doit au moins être équilibré et présenter un taux de couverture de minimum 100 % ;

Vu la décision n° 53 du collège communal du 8 septembre 2023 prenant acte du taux de couverture réel de l'exercice 2022 à 104,52 % ;

Considérant que le montant supérieur à la couverture de 100 % du coût-vérité soit 4,52 % (203.619,73 €) ;

Considérant les efforts consentis par les ménages sérésiens pour parvenir à couvrir le cout-vérité en 2022 ;

Considérant que la recette supplémentaire engendrée par l'enrôlement de la taxe doit leur être logiquement ristournée ;

Considérant qu'il convient de décompter de ce surplus la facture de prestations informatiques évaluée à 345,82 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 3 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi de cette prime de répartition relative aux déchets ménagers :

ARTICLE 1.- Montant de la prime

Le montant de la prime est fixé à :

- 5 € pour un ménage de 1 personne ;
- 7 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 9 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 11 € pour un ménage de 4 personnes et plus.

ARTICLE 2.- Modalité d'octroi

La prime est octroyée sur la base suivante :

- être domicilié sur le territoire sérésien au 1^{er} janvier 2023 ;
- la composition de ménage est celle arrêtée au 1^{er} janvier 2023 ;
- une seule prime est accordée par ménage ;
- la prime vaut uniquement pour l'année en cours ;
- par facilité, la prime est directement déduite de la partie forfaitaire 2023 de l'avertissement-extrait-de rôle qui sera transmis en 2023.

ARTICLE 3.- Mise en œuvre

Le collège communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 4.-

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés par le collège communal.

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication et est applicable uniquement en 2023.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Actualisation du plan communal de mobilité de SERAING - Projet 2023/0149 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2023-5123 relatif au marché "Actualisation du plan communal de mobilité de SERAING" établi par le service du développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors T.V.A. ou 150.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93000/733-60 (n° de projet 20230149) ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études" ;

Vu le rapport du service du développement territorial en date du 25 août 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 4 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2023-5123 et le montant estimé du marché "Actualisation du plan communal de mobilité de SERAING, établis par le service du développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors T.V.A. ou 150.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93000/733-60 (n° de projet 20230149) ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études, dont le disponible prévu à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme KOHNEN sur l'impraticabilité de certains trottoirs. Elle souhaite que l'axe PMR et piétons soit une priorité.

Intervention de M. CULOT qui se réjouit de ce point mais regrette le caractère très tardif de sa présentation.

Réponse de Mme l'Échevine CRAPANZANO qui rappelle les priorités du projet de plan.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Transformation d'un local de sport et d'un vestiaire en bureaux, rénovation d'un couloir et d'un hall d'entrée à la piscine olympique de SERAING - Projet 2023/0100 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, paragraphe 1, 2° (le montant estimé HT.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder à la transformation d'un local de sport et d'un vestiaire en bureaux et de rénover le couloir et le hall d'entrée à la piscine olympique de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Transformation d'un local de sport et d'un vestiaire en bureaux, rénovation d'un couloir et d'un hall d'entrée à la piscine olympique de SERAING" établi par le service des sports ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Fourniture et pose de stores), estimé à 4.500,00 € hors T.V.A. ou 5.445,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Modification du circuit électrique, réfection des plafonds, remplacement de l'éclairage, rénovation des sols, réalisation de cloisons et contre-cloisons, fourniture et pose de portes), estimé à 114.750,00 € hors T.V.A. ou 138.847,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 (Fourniture de peinture), estimé à 2.364,00 € hors T.V.A. ou 2.860,44 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 121.614,00 € hors T.V.A. ou 147.152,94 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, article 76420/724-60 (projet 2023/0100), ainsi libellé : "Piscines - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports en date du 22 septembre 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Transformation d'un local de sport et d'un vestiaire en bureaux, rénovation d'un couloir et d'un hall d'entrée à la piscine olympique de SERAING", établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 121.614,00 € hors T.V.A. ou 147.152,94 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 147.152,94 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76420/724-60 (projet 2023/0100), ainsi libellé : "Piscines - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs d'égout public - Passation d'un marché par procédure négociée - Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal et admission de la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, alinéa 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le service des travaux doit faire face à des inondations des caves de ses bâtiments, et ce, de manière quasi systématique après chaque pluie ; à noter que la hauteur d'eau dans les caves s'élève à presque 1,2 m, au risque d'atteindre des tableaux électriques et les chaudières ;

Attendu que depuis le début de l'année 2023, le service des travaux est très fréquemment sous eaux, malgré que la pompe de relevage ait été changée, malgré de multiples entretiens et dégagements ;

Attendu qu'il y a urgence à pouvoir diagnostiquer la problématique afin de prémunir, autant que faire se peut, le service des travaux d'être inondé ;

Considérant qu'en suivant les procédures classiques, l'intervention ne pourra être réalisée avant plusieurs semaines, il convient donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, vu l'urgence de la situation ;

Vu le rapport de M. Éric REIS, Chef de division technique, en date du 27 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 70 du collège communal du 29 septembre 2023 décidant, vu l'urgence :

1. de marquer son accord sur le marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs d'égout public", établi par le service des travaux ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, sur base de l'article 42, paragraphe 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;
3. d'attribuer le marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs d'égout public", vu l'urgence, au soumissionnaire ayant garanti l'intervention dans les meilleurs délais, soit la s.r.l. HENRI SCHMETZ (T.V.A. BE 0831.079.865), Bambusch 76B à 4850 MORESNET ;
4. d'imputer cette dépense, d'un montant estimé à 41.322,31 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, au budget extraordinaire de 2023, à l'article 87700/732-60 (projet 2023/0129), ainsi libellé : "Égouts - Construction en cours d'exécution", dont le disponible sera revu à la prochaine modification budgétaire,

et renvoyant le dossier de cette affaire à la prochaine séance du conseil communal, en lui proposant :

- de prendre acte de la présente décision prise en urgence par le collège communal suite à l'urgence impérieuse sur le pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'admettre la dépense d'un montant de 41.322,31 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'autoriser les dépenses en dépassement de crédits, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit C.D.L.D.,

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision susvisée prise en urgence par le collège communal en sa séance du 29 septembre 2023 suite à l'urgence impérieuse sur le pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ADMET

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la dépense d'un montant de 41.322,31 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Raccordement des exutoires de fumée de la salle de spectacle à l'O.M. - Passation d'un marché par procédure négociée - Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal et admission de la dépense.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, paragraphe 1, alinéa 2, et L1222-4 relatifs aux

compétences du collège communal, L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et L1311-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché initial des exutoires de fumée de la salle de spectacle à l'O.M. était attribué à la s.a. BPC (T.V.A. BE 0433.943.950), mais que celle-ci refuse d'intervenir en urgence malgré la garantie décennale ;

Considérant qu'en suivant les procédures classiques, l'intervention ne pourra être réalisée avant plusieurs semaines, il convient donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, vu l'urgence de la situation ;

Vu le rapport du bureau technique du 28 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 29 septembre 2023 décidant :

1. vu l'urgence, de marquer son accord sur le marché "Raccordement des exutoires de fumée de la salle de spectacle à l'O.M." ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, paragraphe 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;
3. d'attribuer le marché "Raccordement des exutoires de fumée de la salle de spectacle à l'O.M.", vu l'urgence, au soumissionnaire ayant garanti une intervention d'urgence, soit la s.a. Kingspan Light + Air Belgium (n.v. ARGINA TECHNICS) [T.V.A. BE 0867.414.778] pour le montant de 1.500,00 € hors T.V.A. ou 1.815,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
4. d'imputer cette dépense d'un montant de 1.815,00 €, T.V.A. de 21 % comprise au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments",

et renvoyant le dossier de cette affaire à la prochaine séance du conseil communal, en lui proposant :

- de prendre acte de la présente décision prise en urgence par le collège communal suite à l'urgence impérieuse sur pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- d'admettre la dépense d'un montant de 1.500,00 € hors T.V.A. ou 1.815,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision susvisée prise en urgence par le collège communal en sa séance du 29 septembre 2023 suite à l'urgence impérieuse sur le pied de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ADMET

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la dépense d'un montant de 1.815,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, autorisée en dépassement de crédit, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 25 : Remplacement de portes au hall omnisports de SERAING - Projet 2023/0096 -
 Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, paragraphe 1, 2° (le montant estimé hors T.V.A. ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder au remplacement de portes au hall omnisports de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement de portes au hall omnisports de SERAING" établi par le service des sports et de la culture ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Remplacement de l'ensemble des portes extérieures et intérieures du sas d'entrée côté parking) ;
- lot 2 (Remplacement d'un châssis double portes extérieures côté avenue des puddleurs) ;
- lot 3 (Placement châssis avec porte et partie fixe salle de musculation) ;
- lot 4 (Porte sas cafétaria) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors T.V.A. ou 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/724-60 (projet 2023/0096), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du service des sports et de la culture en date du 19 septembre 2023 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement de portes au hall omnisports de SERAING", établis par le service des sports et de la culture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.760,33 € hors T.V.A. ou 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée directe avec publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres reçues sur base de l'avis de marché publié au niveau national ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 180.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2023, à l'article 76410/724-60 (projet 2023/0096), ainsi libellé : "Installations sportives – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 26 : Ville "Zéro Déchet". Prolongation de la démarche en 2024.

Vu l'e-mail daté du 1^{er} août 2023 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) demande à la Ville de SERAING de notifier son intention de continuer ou non dans la démarche intitulé "Communes Zéro Déchet" pour l'année 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la décision n° 57 du collège communal du 16 avril 2020 mandatant la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) pour réaliser des actions de prévention pour la Ville de SERAING dont l'une de ces actions étant l'accompagnement de la Ville, par l'intercommunale, dans la démarche "Commune Zéro Déchet" ;

Vu sa délibération n° 1 du 8 juin 2020 par laquelle il confirmait les décisions adoptées par le collège communal dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, et arrêtés subséquents, et relatives à l'exercice des compétences théoriquement attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 34 du 19 octobre 2020 décidant à nouveau de s'inscrire dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération n° 35 du 11 octobre 2021 décidant à nouveau de s'inscrire dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération n° 32 du 21 mars 2022 approuvant la grille de décisions pour 2022 et le plan d'actions Zéro Déchet ;

Vu le rapport daté du 15 septembre 2023 établi par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que si la Ville de SERAING souhaite poursuivre la démarche en 2024, il est nécessaire qu'elle notifie son intention au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2023 ;

Attendu que la Ville de SERAING a mandaté INTRADEL pour l'aider dans la démarche et que celle-ci la coordonnerait, c'est-à-dire :

- accompagner la Ville dans la rédaction du plan local Zéro Déchet ;
- aider à la mise en place des actions ;
- se charger de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir ce subside ;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 20 mars 2023, a approuvé le plan d'actions Zéro Déchet ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, de s'inscrire à nouveau dans la démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2024,

NOTIFIE

la présente décision au Service public de Wallonie avant le 30 octobre 2023 au plus tard, une copie du courrier étant adressée à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.**Aucune remarque ni objection.****M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**OBJET N° 27 : Plan d'actions locales Zéro Déchet 2024 – Proposition d'actions Zéro Déchet pour le compte de la Ville de SERAING.

Vu le courrier daté du 18 juillet 2023 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) propose à la Ville de SERAING la réalisation d'actions "Zéro Déchet" au niveau local pour l'année 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon daté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié notamment par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport daté du 1^{er} août 2023 établi par Mme la Conseillère en environnement ;

Considérant que le conseil communal a la possibilité de mandater la s.c.r.l. INTRADEL pour réaliser différentes actions de prévention ;

Attendu que cette délégation d'actions de prévention offre les avantages suivants aux communes :

- garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'INTRADEL ;
- réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la Région afin de percevoir les 60 % de subsides sur les montants dépensés ;
- ne pas prendre en charge 40 % du coût total des actions non couvert par le subside, ce montant étant pris en charge par INTRADEL ;
- mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui, sans l'aide de l'intercommunale, ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Attendu que le conseil d'administration de la Copidec, qui regroupe l'ensemble des intercommunales de gestion de déchets, a approuvé le plan de communication et prévention 2024, en date du 21 juin 2023, qui prévoit :

- l'actualisation de la brochure sur le gaspillage alimentaire ;
- la production de vidéos "compostage" : vidéos didactiques et pratiques, avec des témoignages, pour diffuser notamment sur les réseaux sociaux, sur les sujets suivants : c'est quoi le compostage ? Quelles sont les différentes techniques ? Comment démarrer un compost ? Comment entretenir un compost ? ;
- le développement de la sensibilisation sur l'impact environnemental du textile :
 1. sensibilisation à la surconsommation lors de la semaine de réduction des déchets ;
 2. guide de la résistance à la "fast fashion", développement de fiches ZD (réparer, upcycler) ;
 3. animation co-construite par toutes les intercommunales à destination des écoles ;

Considérant que ces thématiques développées par la Copidec en 2024 et vu le contexte règlement relatif à l'obligation de tri de l'organique à la source à partir de janvier 2024, la s.c.r.l. INTRADEL propose deux actions "Zéro déchet" au niveau local pour l'année 2024, à savoir :

1. une campagne de sensibilisation à la lutte contre la "fast fashion" (mode rapide, jetable qui pousse le consommateur à acheter plus de produits à bas prix, aux détriments de l'écologie et du bien-être des travailleurs fabriquant les articles). Dans ce cadre, des ateliers seraient réalisés afin d'expliquer les bons gestes à adopter pour une consommation plus durable des textiles (à choisir entre apprendre à réparer, à redonner une nouvelle vie à des vêtements en les "upcyclant", recevoir des conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec des partenaires locaux, etc.). Comme chaque année, le nombre d'ateliers serait défini au prorata du nombre d'habitants ;
2. une campagne de sensibilisation au compostage à domicile. En complément de la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, INTRADEL proposerait des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. À nouveau, le nombre d'ateliers serait défini au prorata du nombre d'habitants. À l'heure actuelle, un couple de guides composteurs pensionnés et bénévoles donnent régulièrement des formations gratuites afin de permettre aux citoyens d'apprendre à faire un compost et de pouvoir demander une prime au compostage (prime communale d'un montant correspondant aux factures d'achat(s) avec un maximum de 50 € pour un compostage individuel, et de 250 € pour un compostage collectif). Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile serait poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue. Mandater INTRADEL pour cette action permettrait d'avoir une communication plus large via leurs réseaux, sur le compostage, sur l'existence de la prime communale et permettrait peut-être de trouver de nouveaux guides composteurs motivés pour prendre le relais des guides actuels qui dépensent leur énergie depuis de plus de 15 ans dans ce cadre ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MANDATE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

- pour mener les actions suivantes en 2024 :
 - une campagne de sensibilisation à la lutte contre la "fast fashion", via l'organisation d'ateliers ;
 - une campagne de sensibilisation au compostage à domicile, via l'organisation d'ateliers ;
- pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées, conformément à l'article 20, paragraphe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019,

TRANSMET

la présente délibération du conseil communal :

- par envoi recommandé à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), port de HERSTAL 20 - Pré Wigi, 4040 HERSTAL ;
- par e-mail à fabienne.lespagnard@intradel.be (via la conseillère en environnement).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 76 du 11 septembre 2023 approuvant la convention annuelle 2022 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE peut être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

La s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, ici représentée par Mme Kim HAYEN, Présidente, et M. Joël FRANSOLET, Directeur-gérant,

Support légal :

1. loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
2. loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;
3. délibération n° 76 du conseil communal du 11 septembre 2023 approuvant la convention annuelle 2022, relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.).

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- La s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire

Établi à SERAING, le 16 octobre 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D. GÉRADON

POUR LA s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE,
LA PRÉSIDENTE, LE DIRECTEUR-GÉRANT,
K. HAYEN J. FRANSOLET

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Arrêt des termes d'une convention de partenariat à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE, ayant pour objet la mise à disposition de prestataires de travaux d'intérêt général ou de peines de travail autonomes, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;

Vu sa délibération n° 76 du 11 septembre 2023 approuvant la convention annuelle 2022 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING ;

Vu les missions définies par cette convention ;

Attendu qu'une collaboration supplémentaire avec l'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE peut être envisagée dans le cadre de l'accueil des personnes condamnées à des prestations de travaux d'intérêt général et de peines de travail autonomes ;

Attendu que l'accroissement régulier du panel des lieux de prestations permet, d'une part, une meilleure gestion des demandes et, d'autre part, une réponse adaptée aux situations particulières des condamnés et aux attentes et limites de chaque partenaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention de partenariat à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE, comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par Mme Déborah GÉRADON, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général,

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE, ici représentée par M. Michel STREE, Président,

Support légal :

1. loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
2. loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216 ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale ;
3. délibération n° 76 du conseil communal du 11 septembre 2023 approuvant la convention annuelle 2022, relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice et la Ville de SERAING.

Vu les demandes de mise à disposition de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

Vu les missions définies par cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Conformément aux supports légaux mentionnés ci-dessus et suite aux contacts pris avec l'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE, des prestataires de travaux d'intérêt général ou peines de travail autonomes peuvent être mis à la disposition de l'organisme.

ARTICLE 2.- Le prestataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 3.- Le prestataire s'engage à respecter les normes institutionnelles à l'égard des patients ainsi qu'en termes d'hygiène et de confidentialité.

ARTICLE 4.- L'assurance liant le prestataire à la commune est contractée auprès de BELFIUS ASSURANCES par le Service public fédéral Justice, acceptée et signée par les parties.

ARTICLE 5.- Toute absence du prestataire devra être couverte par un certificat médical et notifiée au titulaire responsable du service d'encadrement des mesures judiciaires alternatives (S.E.M.J.A.).

ARTICLE 6.- Tout problème relatif à l'occupation du prestataire (fonctionnement ou comportement) sera soumis au titulaire responsable du S.E.M.J.A. qui transmettra à l'assistant de justice en charge du dossier.

ARTICLE 7.- L'a.s.b.l. ROYAL AC OUGRÉE est responsable de la bonne exécution et s'engage par rapport à la Ville à communiquer tout manquement.

Fait en double exemplaire,

Établi à SERAING, le 16 octobre 2023

POUR LA VILLE DE SERAING,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LA BOURGMESTRE,
B. ADAM D. GÉRADON

L'A.S.B.L. ROYAL AC OUGRÉE,
LE PRÉSIDENT,
M. STREE

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES pour son projet de "Décade 2023 : Métiers de mains, métiers de demain, un ensemble de savoir-faire à découvrir".

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, sollicite, par lettre du 28 septembre 2023, une subvention de 2.000 €, dans le cadre des activités liées à la "Décade 2023 : Métiers de mains, métiers de demain, un ensemble de savoir-faire à découvrir", qui se déroulera du 13 au 24 novembre 2023 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES a fourni un budget prévisionnel du projet ;

Considérant que l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre aux jeunes de découvrir des métiers offrant des perspectives d'engagement. En s'associant à des organismes de formations et établissements scolaires, l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES favorisera une meilleure orientation scolaire et/ou professionnelle éclairée ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. MDA - L'INFO DES JEUNES, représentée par sa coordinatrice, Mme Evelyne GERSTMANS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser les activités liées à la "Décade 2023 : Métiers de mains, métiers de demain, un ensemble de savoir-faire à découvrir", qui se déroulera du 13 au 24 novembre 2023.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2024.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président propose de grouper les points 30 à 36. Le Conseil marque son accord.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. AIDE AUX ANIMAUX. Exercice 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018 ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir l'a.s.b.l. AIDE AUX ANIMAUX, représentée par M. François HASCHER, rue Henri Chêne, 198 A, 5350 OHEY ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subside introduite par M. François HASCHER en date du 8 septembre 2023 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l. tendent, entre autres, à aider les animaux abandonnés ou/et maltraités, à les faire adopter ou placer en familles d'accueil provisoires, afin de leur éviter le traumatisme psychologique supplémentaire de la mise en cage en refuge. Des récoltes de nourriture animale et d'accessoires sont aussi organisées afin de pouvoir s'entraider entre petites associations et refuges ainsi que lorsque c'est possible des particuliers en situation de détresse pour leurs animaux.

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés, toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la stérilisation des chats errants, évitant ainsi leur prolifération ainsi que les maladies diverses qu'ils peuvent transmettre ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 550 € à l'a.s.b.l. AIDE AUX ANIMAUX.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins aux animaux.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2024, ses comptes annuels 2023 et le budget de l'année 2024 en cas de nouvelle demande de subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente, le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. L'ARCHE LE PETIT MARCO pour couvrir ses frais de fonctionnement – Exercice 2023.

Vu la demande de subvention introduite en date du 5 juin 2023 par Mme Patricia DEJARDIN, bénévole au sein de l'a.s.b.l. L'ARCHE LE PETIT MARCO, rue du Pairay 81/3, 4100 SERAING, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. L'ARCHE LE PETIT MARCO a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. L'ARCHE LE PETIT MARCO ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la stérilisation des chats errants, évitant ainsi leur prolifération ainsi que les maladies diverses qu'ils peuvent transmettre ;

Considérant l'article 78014/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. L'ARCHE LE PETIT MARCO, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2024 :

ses comptes annuels 2023 et le budget de l'année 2024 en cas de nouvelle demande ;

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type)

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023 à l'article 78014/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33 : Octroi d'une subvention en numéraire en faveur de l'a.s.b.l. ANIMALS CARE, pour l'année 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la volonté de la Ville de soutenir les associations oeuvrant pour le bien-être animal, présentes ou pratiquant des sauvetages sur le territoire sérésien, à savoir, l'a.s.b.l. ANIMALS CARE, représentée par Mme Aude VERSCHUEREN, rue Wagner 215, 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Vu les statuts de ladite a.s.b.l. ;

Vu la demande de subsides introduite par Mme VESCHUEREN en date du 27 septembre 2023 ;

Attendu que les missions de l'a.s.b.l., telles que stipulées par ses statuts, prévoient que cette dernière devra : "venir en aide aux animaux domestiqués, abandonnés, perdus, errants, maltraités ou livrés à eux-mêmes et dont l'état fébrile, malade ou en danger nécessite la prise en charge et un suivi incluant divers types de services ou de soins. Les animaux errants seront proposés à l'adoption. L'a.s.b.l. viendra en aide aux refuges et de défendra les droits des animaux au regard du Code wallon du bien-être animal" ;

Attendu que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'elle offre ainsi un précieux soutien à la Société royale protectrice des animaux (S.R.P.A.) en soulageant le flux des animaux abandonnés toujours plus nombreux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la stérilisation des chats errants, évitant ainsi leur prolifération ainsi que les maladies diverses qu'ils peuvent transmettre ;

Considérant l'article 78104/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 550 € à l'a.s.b.l. ANIMALS CARE.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour divers soins et stérilisations des chats errants.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit un bilan des recettes et dépenses de l'activité pour le 30 novembre 2024.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 78014/332-02 (sous-budget 066), ainsi libellé : "Action en faveur du bien-être animal - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- L'octroi de la subvention est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association "Les Voix de l'Amitié" pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2023.

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" a introduit, par lettre du 28 août 2023, une demande de subvention, en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" fournira son compte 2023 qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'association "Les Voix de l'Amitié" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements vocaux et de la musique au sens large ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2023, dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.075 € à l'association "Les Voix de l'Amitié", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 novembre 2024, son compte 2023 qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

PRÉCISE

que la subvention ne pourra être liquidée qu'après approbation de la modification budgétaire n° 2 par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ALPHAS – Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. ALPHAS a introduit, par lettre du 30 juin 2023, une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ALPHAS fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ALPHAS ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2023, dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € à l'a.s.b.l. ALPHAS, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2024, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

PRÉCISE

que la subvention ne pourra être liquidée qu'après approbation de la modification budgétaire n° 2 par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2023.

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 28 avril 2023, une demande de subvention en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2023, dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2024, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont les crédits ont été sollicités à la modification budgétaire n° 2, actuellement en voie d'élaboration.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

PRECISE

que la subvention ne pourra être liquidée qu'après approbation de la modification budgétaire n° 2 par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Contrat-Programme de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour les années 2023-2026.

Considérant le courrier émanant du Ministère de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES représenté par Mme Célia DEHON, de la Direction des centres culturels en région wallonne en date du 18 janvier 2023 relatif à la décision portant sur la levée de la période probatoire et la reconnaissance du Centre culturel communal de SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et de L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le courrier du 5 septembre 2023 émanant du Ministère de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES, représenté par Mme Célia DEHON, de la Direction des centres culturels en région wallonne, relatif au nouveau contrat-programme 2023-2026 des centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 ;

Vu ledit décret de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et son arrêté d'application du 24 avril 2014 ;

Vu que le Centre culturel communal est actuellement reconnu en qualité de centre culturel local et classé en catégorie 1++ et que pour maintenir cette reconnaissance et ce classement, la législation précitée prévoit la signature d'un nouveau contrat-programme pour la période 2023-2026 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel communal de SERAING ;

Vu le projet de contrat-programme pour la période 2023-2026 présenté par M. Christian LASSAUX, Directeur-Animateur de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;

Attendu que la gestion et le fonctionnement du Centre culturel sont assurés conventionnellement par l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, depuis sa création ;

Vu sa délibération n° 45 sexies du 17 mars 2008 relative au renouvellement de la convention contrat-programme 2009-2012 de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;

Vu sa délibération n° 21 du 16 novembre 2009 portant sur la modification de la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour les années 2009-2012 incluses ;

Vu sa délibération n° 23 du 12 septembre 2011 portant sur l'avant n° 1 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'année 2013 ;

Vu sa délibération n° 65 du 6 juin 2012 portant sur l'avant n° 2 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour l'année 2014 ;

Vu sa délibération n° 9 du 23 mars 2015 portant sur l'avenant n° 3 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prenant cours du 1^{er} janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2018 ;

Vu sa délibération n° 9 du 18 mars 2019 portant sur l'engagement et les modalités de financement du Centre culturel pendant la période couverte par le futur contrat-programme 2021-2025 ;

Vu sa délibération n° 29 du 20 mai 2019 portant sur l'avenant n° 4 à la convention contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prenant cours du 1^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2020 ;

Vu sa délibération n° 29 du 20 mai 2019 portant sur l'avenant n° 5 au contrat-programme au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prenant cours le 1^{er} janvier 2021 et prenant fin à la signature du prochain contrat-programme ;

Considérant qu'il serait judicieux de procéder, en faveur de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, à l'adoption et à l'examen du nouveau contrat-programme en lieu et place de celui en vigueur actuellement ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, la convention contrat-programme de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING pour les années 2023 à 2026 inclusivement, comme suit :

CENTRE CULTUREL DE SERAING - CONTRAT-PROGRAMME 2023-2026

Entre, d'une part,

La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée "la Fédération Wallonie-Bruxelles" ou "la Fédération", représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur Freddy CABARAUX, Administrateur général de la Culture,

Et d'autre part :

- La VILLE DE SERAING, ci-après dénommée "la Commune", représentée par Madame Deborah GERADON, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ;
- La PROVINCE DE LIÈGE, ci-après dénommée "la Province", représentée par Monsieur Luc GILLARD, Président du Collège provincial, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général ;
- Le CENTRE CULTUREL DE SERAING, ci-après dénommé "le Centre culturel", enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 413.893.654 et dont le siège social est établi Rue Renaud Strivay, 44 à 4100 Seraing, représentée par Philippe GROSJEAN, Président, et Christian LASSAUX, Directeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Seraing ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Définitions

Chapitre 1er. - Généralités

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Commission de l'Action culturelle et territoriale : l'organe consultatif des secteurs des centres culturels, des bibliothèques, de centres d'expression et de créativité et des fédérations de pratiques artistiques en amateur instituée en application du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;

Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture ;

Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale ;

Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène ;

Subvention proméritee : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. — Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2023, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Conformément à l'article 8 2^o du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé durant la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2026.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. — Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de "centre culturel conventionné" ou "centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles", conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. — Objet de la reconnaissance

Article 4. — Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9^o du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. — Actions culturelles et coopérations reconnues

§1er. L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est Seraing.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle autour de l'enjeu "De la cité du fer à 'Seraing, cité de demain', quelle nouvelle identité culturelle des Sérésiens ?

Comment se (ré)approprier culturellement et citoyennement son cadre de vie ?"

Le Centre culturel s'engage à structurer son action autour de trois axes principaux, complémentaires et interdépendants

1. Travailler l'expression des identités culturelles au travers des projets :

Fieris Féeries Tarantella Qui Festival italiano

Accueil d'initiatives partenaires : Marché du Monde

2. Favoriser l'ancrage local au service des identités avec les projets suivants :

Soutien à la réalisation de projets du Conseil communal de la Jeunesse, l'Asbl CIAJ- AMO, du CJPS, du Groupement Territoriale pour la Santé Mentale...

"Le père Noël est un artiste"

L'identité singulière de nos quartiers : Morchamps, Jemeppe, Ougrée

Un projet d'Éducation Permanente autour des films projetés par l'Asbl Ciné-club serésien avec et pour les apprenants de l'asbl Lire et Ecrire, l'Asbl Régie des Quartiers, l'Asbl Form'anim

Projet d'animation de 5 expositions à destinations de différents publics en collaboration avec les Bibliothèques communales, le Plan de Cohésion sociale de la ville de Seraing, le CIAJ-AMO, le CJPS...

Projet "En famille"

Projet "Parcours d'Artistes"

Soutien aux initiatives des établissements scolaires sérésiens

3. Amplifier une identité du Centre culturel via des projets scéniques en humour, théâtre, chanson, musique... :

Aujourd'hui, moi je ris Festival italiano Tarantella Qui

CC on the Road : scène mobile

Accueil et soutien d'initiatives de Théâtre amateur

en établissant une continuité avec son projet d'action passé et en conservant le rôle central joué par les acteurs locaux du territoire.

Le Centre culturel s'engage à

- Susciter la participation aux actions culturelles ;
- Favoriser les rencontres et les moments d'expression des différents publics ;
- Initier des projets participatifs et citoyens répondant aux besoins du territoire (Rapprocher les citoyens des centres de décisions)
- accentuer le travail en réseau et intersectoriel ;
- Développer et soutenir un travail culturel de proximité, au sein des quartiers d'abord, de la Ville de Seraing dans son ensemble ;
- Poursuivre le travail sur les identités culturelles dans une perspective de cohésion sociale ;
- Prendre une place active dans la dynamique de reconversion de la cité.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes.

§4. Action culturelle spécialisée

1^e La Fédération reconnaît l'action culturelle spécialisée suivante exercée par le Centre culturel en articulation avec son action culturelle générale

a) une action culturelle Spécialisée de diffusion des arts de la scène

2^o Le territoire de projet sur lequel le Centre culturel exerce l'action culturelle spécialisée est défini comme la Ville de Seraing.

3^e L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène vise la diffusion de la création professionnelle dans le secteur des arts de la scène et la circulation des œuvres entre les 5 centres culturels dont l'action culturelle est reconnue, la diversification des spectacles proposés tant dans les domaines que dans les publics visés.

Le programme de diffusion de spectacles professionnels développé par le Centre culturel intègre une majorité de spectacles et d'artistes, toutes disciplines confondues soutenus par la Fédération et valorisant l'ensemble des domaines d'expression artistique.

Conformément à l'article 19, §1^{er} de l'Arrêté fixant les conditions de reconnaissance de l'action spécialisée de diffusion des arts de la scène et à l'article 33, §1^{er}, 1^o de l'Arrêté fixant le montant de la subvention y afférant, le Centre culturel s'engage à respecter, pour la durée du présent contrat-programme au minimum, les conditions suivantes :

le programme de diffusion intègre au minimum 40 représentations par saison ;

le personnel affecté aux disciplines des arts de la scène est composé au minimum d'un équivalent temps plein chargé de la programmation et d'un équivalent temps plein chargé de l'encadrement technique professionnel. La composition de l'équipe professionnelle du Centre culturel figure à l'article 10 du présent contrat-programme.

le centre culturel dispose au minimum d'une salle de spectacle principale en gestion propre répondant aux caractéristiques suivantes

1. Les dimensions du plateau atteignent au minimum 8 mètres d'ouverture, 5 mètres de profondeur et 4 mètres de hauteur ;
2. La capacité de la salle atteint au minimum 150 places assises.

La description de l'infrastructure figure à l'article 13 du présent contrat-programme.

Dans le cadre de son action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, le Centre culturel s'engage à poursuivre les objectifs suivants selon deux axes :

1. L'ancrage local sérésien

Sur le territoire sérésien, le Centre culturel travaille avec 3 compagnies professionnelles reconnues et subventionnées

- Le théâtre de la Communauté (soutien au projet et mise à disposition des locaux) ;
- Les ateliers de la Colline (Résidences de création) ;
- Le théâtre de la Renaissance (l'Estival, projets spécifiques et mise à disposition des locaux et de matériel...)

et multiplie les collaborations avec des opérateurs locaux (académie de musique Amélie Dengis, Athénée Royal de l'Air Pur de Seraing, IPES de Seraing...) ou des partenaires supra-locaux (Pays de danse, Festival international du Théâtre de Liège, Académie de Musique de Saint-Nicolas, Académie de Musique Grétry...), tout en assurant sa mission de pôle musiques de la CCR.

2. L'ancrage liégeois

Sur le territoire liégeois, le CCS s'engage

à héberger le pôle musique de la CCR/Liège ;

à participer aux plateformes "1ères scènes" et "Jazz04" et les projets associés ;

à développer des partenariats avec des festivals liégeois comme "Pays de danse" (Théâtre de Liège), le Festival international de théâtre de Liège, le Festival "Métamorphoses", des compagnies de danse...

3. Coopération

Le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération porté par l'asbl Coopération culturelle régionale de Liège ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention passée entre les parties qui sera renouvelée en 2025.

Chapitre 3.— Contributions des collectivités publiques

Article 6. — Contributions de la Fédération

§1er. La reconnaissance par la Fédération des actions culturelles telles que décrites à l'article 5 du présent contrat-programme donne droit à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 258.717,69 euros, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention se compose des montants suivants

1° 124.975,59 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §1 à §3 du présent contrat-programme, en application de l'article 66 du décret (100.000 euros sur base de l'indice de référence 1.1.2016 = 100) ;

2° une subvention échelonnée de la manière suivante pour l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène visée à l'article 5, §4

Années	Subvention proposée sur base de l'indice de référence 1.1.2016 = 100	Subvention proposée selon les prévisions d'indexation (128,00 en 2023 et prévision de 2% à confirmer de 2024 à 2026)
2023	107.014,58 €	133.742,10 €
2024	115.110,59 €	144.674,88 €
2025 et 2026	123.206,60 €	155.826,31 €

La subvention proméritee est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritee telle que prévue au §1er et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

Article 7. — Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §1, alinéa 2, 1° et 2°.

Article 8. — Contributions de la Commune

§1er. La Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle minimale de fonctionnement de 462.500 euros. A cette subvention annuelle de fonctionnement vient s'ajouter une subvention de 11.000 € couvrant les petits frais d'entretien des locaux du Centre Culturel.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Commune et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Commune, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante :

un quart sera liquidé chaque début de trimestre ;

les comptes d'exploitation et une situation budgétaire arrêtés le 31 décembre de l'année civile précédente devront être présentés dans les meilleurs délais ; à défaut, les paiements seront suspendus.

§2. Conformément aux dispositions des articles 42, §2 et 43 de l'arrêté, la contribution financière indirecte ou sous forme de services de la Commune comprendra, pour les années qui suivent la

signature du présent contrat-programme, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes ainsi que les aides et services suivants, directement fournis par la Commune, au bénéfice du centre culturel :

les charges de main-d'oeuvre

les coûts de fourniture d'énergie

pour un montant annuel global minimal de 330.300€

Article 9. — Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 7.240 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante

85% seront liquidés dans le courant du premier trimestre de l'année,

Le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. — Conditions particulières

Article 10. — Équipe professionnelle

L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

24 membres du personnel (22,5 ETP), réparti comme suit :

Direction : 1 ETP

Équipe d'animation : 7 personnes - 7 ETP

Équipe administrative et accueil : 4 personnes — 3,5 ETP Équipe technique : 9 personnes - 9 ETP

Équipe entretien : 3 personnes — 2 ETP

Les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de l'ACSDAS (programmation et régie technique) sont au-delà des attendus : 2 ETP programmation et 8 ETP régie technique.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. — Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs des Communes et de la Province un rapport annuel constitué de pièces justificatives et un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours¹.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. le Centre culturel est tenu de fournir à Fédération tout document et toute information qui lui Seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes. Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. — Équilibre financier

§1er. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est amené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Pour plus d'informations sur la composition du rapport d'activités : <https://centresculturels.cfwb.be/reconnaitances-et-subsventions/subventions>

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. — Infrastructures

§1er. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, la Ville de Seraing met à sa disposition des bâtiments Sis Rue Renaud Strivay 44 à 4100 Seraing.

L'infrastructure contient deux salles, confiées en gestion propre au CCS

- une grande salle de 550 places, équipée d'un plateau de 12"10*14, d'un matériel technique de pointe et adaptable dans plusieurs configurations ;
- une petite salle de 90 places, équipée d'un plateau de 8.4*5*2 et d'un matériel de base.

Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée du présent article et l'associe aux renégociations des modalités de mise à disposition.

§2. L'association accepte d'user des biens en personne prudente et raisonnable en fonction de leur destination et de son propre objet social.

93. La responsabilité de la programmation culturelle dans l'infrastructure est confiée au centre culturel selon les modalités suivantes

la gestion administrative et technique de l'infrastructure est assurée par une personne désignée par le Centre culturel, en l'occurrence, le directeur ;

les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par la Ville.

§4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments, sauf convention contraire, sont à charge du propriétaire.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint à la présente convention dès signature. Les assurances incombent à la Ville.

§6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville.

§7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. — Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1er. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

92. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles — Déclinaison Culture) disponible sur la page d'accueil du site culture.be.

Chapitre 5. — Dispositions finales

Article 15. — Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle

des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. — Responsabilité extracontractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et de la Commune excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel,

CHARGE

le service des sports et de la culture du suivi de ce dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'e-mail du 7 juillet 2023 du Cabinet de la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie - Bruxelles relatif à l'acte d'adhésion au contrat pour la filière du livre ;

Attendu que cette adhésion permettrait de soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération WALLONIE - BRUXELLES ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39, d'adhérer au contrat pour la filière du livre.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 12 juin 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération n° 69 du conseil communal du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badminton et sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.900,00 € à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, par courrier du 5 septembre 2023, a introduit une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING fournira le compte auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du football au sens large de la discipline sportive ;

Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 875 € à l'a.s.b.l. UNION OLYMPIC SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants pour le 30 juin 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BERZLOY MMA. Exercice 2023.

Considérant que l'a.s.b.l. BERZLOY MMA a introduit, par courrier du 21 septembre 2023, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération n° 69 du 14 décembre 2020 adoptant le nouveau règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BERZLOY MMA fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 6 octobre 2023 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € à l'a.s.b.l. BERZLOY MMA, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de votre a.s.b.l.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 novembre 2024, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2023. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2023, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41.1 : Courriel par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D. l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Réfections des trottoirs".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. David REINA, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D. l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Réfections des trottoirs" et dont voici la teneur :

"Les trottoirs de notre commune sont actuellement systématiquement ouverts pour installer la fibre. Dans de nombreuses rues, les citoyens sont mécontents car les trottoirs sont mal refaits. Pourtant, les règles de construction de trottoirs sont claires. Il semblerait que celles-ci ne soient pas systématiquement respectées. Les services ont-ils constaté des irrégularités ? Quelles dispositions les services vont-ils prendre pour garantir la qualité des trottoirs une fois refaits ? Vous aviez aussi évoqué lors d'un précédent conseil communal l'existence d'un registre de plaintes. Comment fonctionne-t-il ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. THIEL sort

Exposé de M. REINA.

Mme CRAPANZANO indique que les réunions se tiennent tous les mardis. Des flyers sont distribués aux riverains, notamment pour expliquer les différentes phases et les voies de réclamation.

M. REINA demande qui constate les irrégularités.

Mme l'Échevine répond que ce sont les agents techniques, dont le nombre est insuffisant.

OBJET N° 41.2 : Courriel par lequel M. Kamal AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D. l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Stages sportifs et culturels".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le Courriel par lequel M. Kamal AZZOUZ, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Stages sportifs et culturels" et dont voici la teneur :

"Les vacances d'Automne arrivent à grands pas. Avec le changement de calendrier scolaire, les enfants ont dorénavant deux semaines de congé. Pour les parents, il est indispensable d'avoir la possibilité d'organiser à l'avance ces semaines sans école. Chaque année, la Ville organise des stages culturels et sportifs et des plaines. L'année dernière, en prévision du changement d'organisation des congés scolaires, nous vous avons interpellé en ce conseil et nous vous avons demandé si cette nouvelle organisation de congés scolaires allait poser de graves problèmes pour l'organisation des stages et plaines pendant les périodes de vacances. Vous nous aviez répondu que le problème était pris en mains et que les stages et plaines allaient s'organiser. Or, nous apprenons que les stages de la Ville ne sont pas organisés. En effet, vos services nous ont expliqué par courrier qu'il "a été impossible de mettre cela en place courant octobre/novembre 2023 comme nous l'espérions initialement et ce, pour raisons budgétaires, disponibilités de moniteurs/trices et de retours des groupements sollicités dans ce cadre précis." Même si certaines plaines organisées par l'Accueil Temps Libre (ATL) sont maintenues, les stages auparavant organisés par la Ville sont supprimés. Des communes ont pourtant trouvé des solutions et organisent des stages sportifs et culturels. Pourquoi ce qui a été possible ailleurs ne l'est pas à Seraing ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. THIEL rentre

Exposé de M. AZZOUZ.

Réponse de M. l'Échevin qui précise qu'il n'y a pas eu de suppression de stage puisqu'aucun stage n'était organisé jusqu'alors à la Toussaint. Le coût et la difficulté à recruter des encadrants expliquent la faible offre de stages. Il rappelle toutefois que des stages sont proposés par les clubs, les associations et le Centre culturel.

Intervention de M. AZZOUZ qui regrette l'absence d'information aux parents à ce sujet.

OBJET N° 41.3 : Courriel par lequel M. ANCIEN, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre

du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Projet alternatif pour la résidence Lambert-Wathieu".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel par lequel M. ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 16 octobre 2023, dont l'objet est : "Projet alternatif pour la résidence Lambert-Wathieu", et dont voici la teneur :

"Au dernier conseil communal, le conseil a voté à l'unanimité moins l'opposition du groupe Ecolo, la vente d'une parcelle de terrain enclavée dans l'ancienne maison de repos Lambert-Wathieu afin d'y construire un fast-food sur l'entièreté du site.

Indépendamment des fortes réserves que l'on peut avoir sur ce type de commerce dans le contexte actuel d'épuisement des ressources, nous pensons que l'emplacement du home Lambert-Wathieu mérite mieux.

En effet le site possède des atouts de taille :

- *un arrêt SNCB situé à 50 mètres de là avec un train minimum chaque heure dans chaque sens (la SNCB doublera la fréquence en 2025).*
- *4 lignes TEC longent directement le site : 41-86-53-82 et d'autres lignes passent à proximité (2-3-81).*
- *Le tram s'arrêtera à moins de 900m du site.*
- *De nombreux commerces des base et services sont situés à proximité.*
- *Il permet une « reconstruction de la ville sur la ville » pour densifier les zones déjà construites et préserver les zones non bâties, par exemple celles du Val St Lambert ou de Bonnelles.*

Le projet proposé actuellement ne valorise pas les atouts précités, pire il va totalement à leur rencontre : il repose sur l'utilisation de la voiture (44 emplacements de parking prévus) et non des transports en communs et le foncier gaspillé ne pourra plus être utilisé pour densifier l'habitat à cet endroit puisque le projet ne prévoit pas une mixité commerce-logement. Aucun nouveau client pour les commerces existants donc...

De plus le projet empirera la mobilité déjà très difficile à certaines heures sur l'axe Nihar-Station-Sualement-A604-Hollogne. Avec de potentielles files du drive-in qui déborderaient sur la voie publique. Cet axe est également très accidentogène et cela risque de s'aggraver.

Dès lors, pourquoi ne pas proposer un projet alternatif qui mette en valeur les atouts importants du site ? Par exemple du logement avec mixité sociale sans parking, sauf des véhicules partagés à proximité de l'arrêt SNCB ?

Par ailleurs le projet prévoit un totem publicitaire relativement haut qui nous semble incompatible avec les habitations avoisinantes. Nous attirons également l'attention sur le fait que le bâtiment du home Lambert-Wathieu est un témoin architectural de son époque au même titre que d'autres bâtiments emblématiques du quartier.

Enfin, il nous semble que la population n'a pas du tout été consultée sur ses attentes par rapport à la reconversion du site Lambert-Wathieu et est mise devant le fait accompli, d'autant plus que l'enquête publique s'est tenue pendant les grandes vacances.

Le collège peut-il nous donner son avis sur ces différents éléments ? Où en est la procédure de permis actuellement ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.

Réponse de Mme la Bourgmestre qui rappelle les différentes démarches entreprises pour requalifier le site. Elle rappelle également les marques d'intérêt reçues, dont celle d'ALDI qui présentait un projet comportant beaucoup de nuisances. Le projet KFC est plus adapté au site, en termes de taille comme de mobilité.

Mme l'Échevine GELDOF rappelle les grandes lignes urbanistiques du projet et les résultats de l'enquête publique. Elle précise également que la Ville est en attente du retour de la RW, et que, quoi qu'il en soit, le CPAS a d'ores et déjà signé le compromis de vente.

Intervention de M. ANCION sur la suite de la procédure.

Mme l'Échevine indique qu'une fois l'avis de la RW reçu, le Collège se positionnera.

OBJET N° 41.4 : Réalisation du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme de SERAING (SDC et GCU) - Projet 2023/0149 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. (URGENCE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2023/5189 relatif au marché "Réalisation du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme de SERAING (SDC et GCU)" établi par le service du développement territorial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors T.V.A. ou 350.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93000/733-60 (n° de projet 20230149) ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2023, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Considérant le rapport du service du développement territorial daté du 25 septembre 2023 ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 39 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : ANCIEN Paul, AZZOUZ Kamal, BEKAERT Francis, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, CARBONETTI Diana, CRAPANZANO Laura, CULOT Fabian, DECERF Alain, DELIÉGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, HOLZEMANN Christophe, ILIAENS David, KOHNEN Dorothée, LECERF Olivier, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, MILITELLO Walter, NAISSE Grégory, NOEL Hervé, ONKELINX Alain, PICCHIETTI Liliane, REINA David, RIZZO Samuel, ROBERT Damien, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, SERVAIS Fernande, STAS Jonathan, STASSEN Patricia, THIEL Jean, TREVISAN Mélissa, VANBRABANT Eric, VUVU Nsumbu, WEBER Michel,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 39 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2023/5189 et le montant estimé du marché "Réalisation du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme de SERAING (SDC et GCU)", établis par le service du développement territorial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors T.V.A. ou 350.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 93000/733-60 (projet 2023/0149) ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Honoraires des plans d'aménagement et d'urbanisme et d'autres études", dont le disponible prévu à cet effet est suffisant.

M. le Président sollicite le bénéfice de l'urgence. Le Conseil accepte.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

QUESTION D'ACTUALITÉ

M. CULOT - sur l'action de protestation des enseignants face aux violences de certains parents dans les écoles communales

M. CULOT souhaite une marque d'attention et de soutien du Conseil à l'égard des enseignants. Il souhaite également que des actions de sensibilisation soient menées, et qu la police locale sollicite du Parquet que la tolérance zéro soit de mise en la matière. Réponse de M. DECERF qui s'inquiète de la gravité de certains comportements. Il rappelle les actions menées par la cellule de prévention dans les écoles. Il relève également l'absence de suivi de l'Inspection de la Communauté française. Il rappelle l'existence d'une procédure de plainte simplifiée.

La séance publique est levée